

DÉPARTEMENT : AUBE

COMMUNE :
LUSIGNY-SUR-BARSE

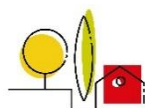
Plan Local d'Urbanisme

Note présentant les enjeux environnementaux et résumé non technique de l'évaluation environnementale

Vu pour être annexé à l'arrêté n° AH_2025_0083
du 23 Octobre 2025
soumettant à enquête publique la révision du
Plan Local d'Urbanisme

Prescription de la révision du PLU le 06 décembre 2023
PLU approuvé le 16 décembre 2021

Dossier du PLU réalisé par :



Perspectives

PERSPECTIVES
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par les articles L.104-1 à L.104-8 du Code de l'Urbanisme.

Adopté en application de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « ASAP », le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a élargi le champ de l'évaluation environnementale.

Ainsi la révision du PLU de la commune **est soumise à évaluation environnementale dans la mesure où elle :**

- Introduit un changement des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Porte sur les changements figurant à l'article L.151-31 du Code de l'Urbanisme.



CONTEXTE GENERAL

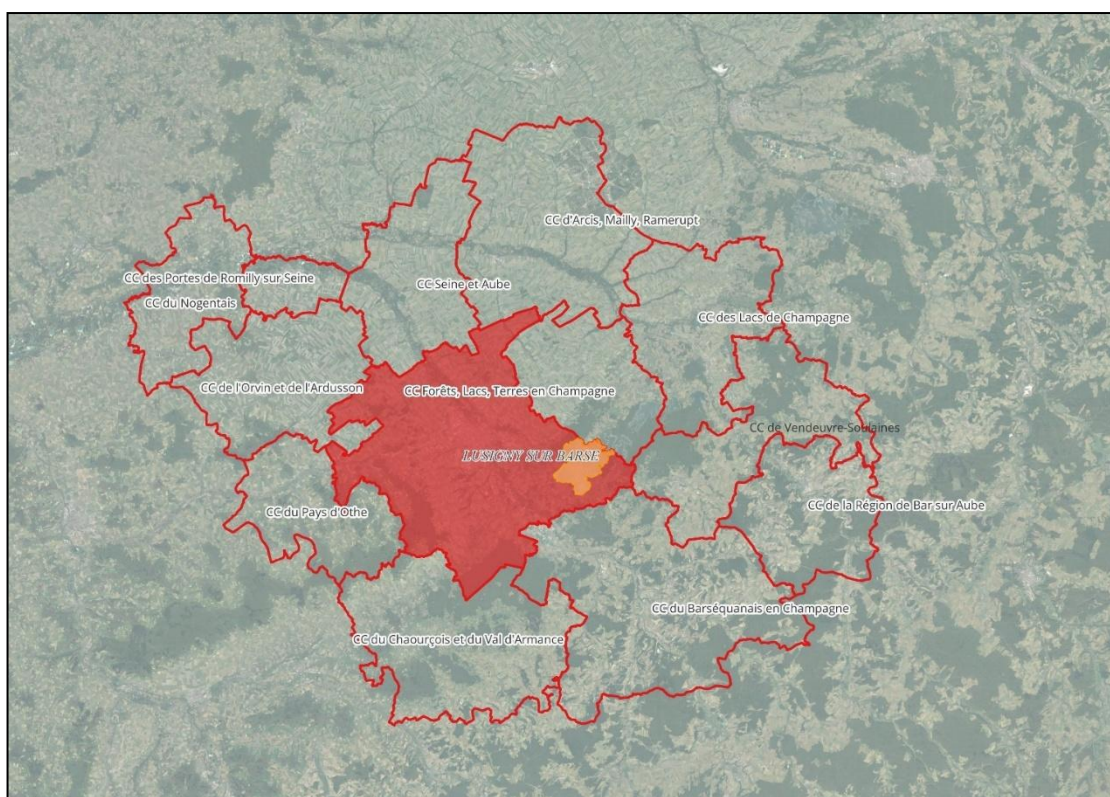
■ Situation administrative

La commune de Lusigny-sur-Barse se situe dans le département de l'**Aube** à une vingtaine de minutes de l'agglomération troyenne.

Le village se situe dans le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Il appartient au canton ainsi qu'à l'aire d'attraction de de Troyes. Sa proximité avec l'agglomération troyenne couplée à la qualité du cadre de vie du PNR en fait une destination privilégiée pour les foyers d'actifs cherchant un cadre de vie calme tout en pouvant conserver leur emploi en milieu urbain.

Lusigny-sur-Barse accueille actuellement **2 225 habitants** contre 2 010 en 2014 (INSEE, 2020) sur un ban communal d'une superficie de 37, 92 km².

Localisation de Lusigny-sur-Barse dans le département de l'Aube et ses EPCI



Source : Perspectives

La commune de Lusigny-sur-Barse est intégrée à la **communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole**. Cet EPCI est constitué de **81 communes** représentant **173 329 habitants** (INSEE, 2019).

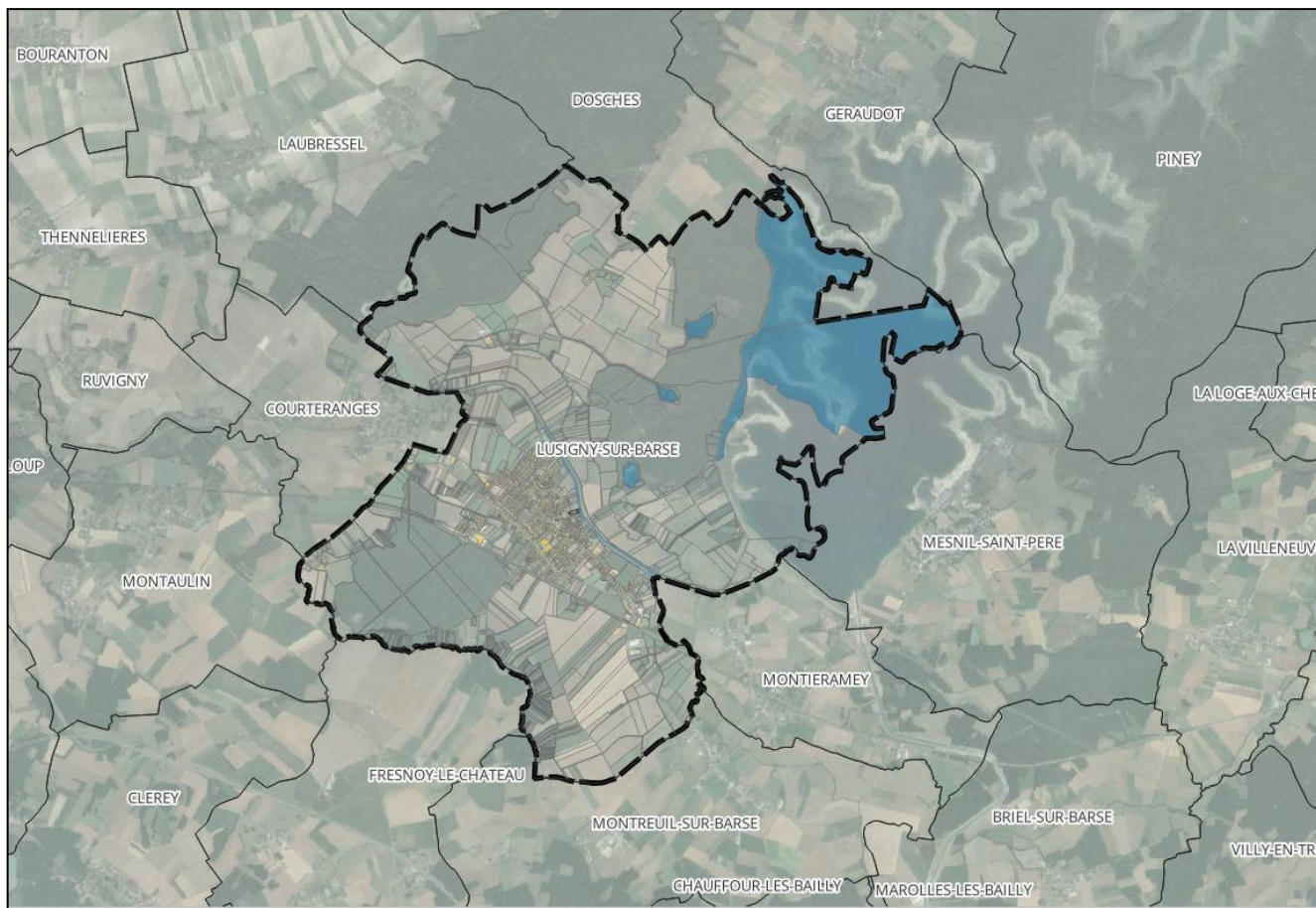
Les compétences exercées par la communauté d'agglomération pour les communes membres sont :

- Développement économique ;
- Développement numérique ;
- Tourisme ;
- Protection de l'environnement ;
- Sensibilisation et gestion des déchets.



Lusigny-sur-Barse est limitrophe des communes suivantes : Courteranges ; Laubressel ; Géraudot ; Montiéramey ; Montreuil-sur-Barse ; Montaulin.

Communes limitrophes de Lusigny-sur-Barse

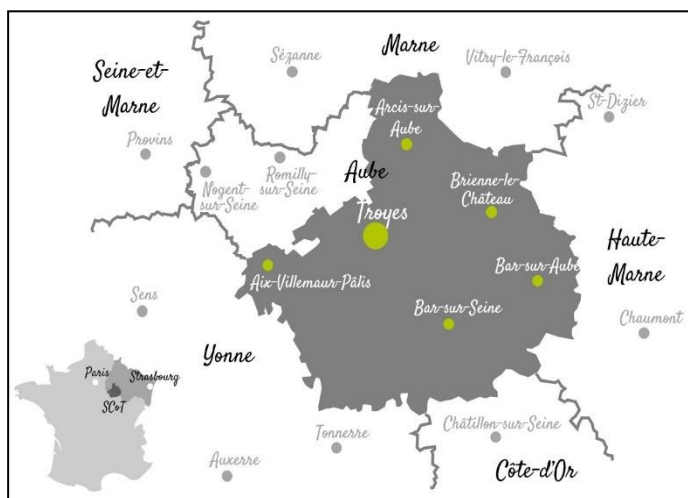


Source : Perspectives

1.2.2/ Le SCOT des territoires de l'Aube

Source : Syndicat Depart

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durable à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...



La révision du SCoT de la région Troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube a été prescrite le 7 Juin 2018. Cette révision portée par le Syndicat d'Etudes, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), adopte un nouveau périmètre regroupant 9 intercommunalités soit 352 communes et près de 255 000 habitants, ce qui représente 80% de la superficie de la population du département de l'Aube.

Le territoire de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole où se trouve la commune de Lusigny-sur-Barse, intègre le SCoT des territoires de l'Aube et fait partie intégrante du programme de la Région Troyenne. Le SCoT des Territoires de l'Aube a été approuvé lors du comité syndical du 10 Février 2020 et est exécutoire depuis le 29 juillet 2020.

Ses objectifs sont les suivants :

- Conforter la philosophie du SCoT pour une **gestion équilibrée et durable du territoire**, en enrichissant les fondamentaux du SCoT à l'échelle d'un périmètre renouvelé, et en coconstruisant avec les territoires urbains, périurbains et ruraux un cadre d'orientations adapté aux évolutions et au contexte social, environnemental et économique d'aujourd'hui et de demain.
- Approfondir certains sujets apparus comme stratégique depuis l'approbation du SCoT, et notamment **préserver les identités et spécificités des territoires** composant le nouveau périmètre du SCoT, renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire face aux inondations, contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables, conforter la politique d'aménagement commercial, articuler les mobilités à l'échelle du SCoT.
- Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son approbation, et notamment intégrer de nouveaux contenus au sein du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le SCoT a défini un potentiel de 359 à 669ha pour la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole à l'horizon 2035 ce qui permet à la commune - au regard de son poids démographique - à un **potentiel maximal de 21,6 ha**.

Unité territoriale	Etablissement Public de Coopération Intercommunale	Potentiel foncier maximal d'urbanisation à l'horizon 2035 (habitat)
Confluence de Troyes	Troyes Champagne Métropole	De 359 à 669 hectares ² Secteur A du PLH : de 80 à 226 ha Secteur B du PLH : de 94 à 177 ha Secteur C du PLH : de 47 à 80 ha Secteur D du PLH : de 138 à 186 ha
	Forêts, Lacs, Terres en Champagne	De 38 à 60 hectares
Plaine d'Arcis	Arcis Mailly Ramerupt	De 115 à 146 hectares
Territoires d'Orient	Lacs de Champagne	De 69 à 95 hectares
	Vendeuvre-Soulaines	De 38 à 60 hectares
Côte des Bar	Région de Bar-sur-Aube	De 92 à 138 hectares
	Barséquanais en Champagne	De 138 à 207 hectares
Pays d'Othe et d'Armance	Chaourçois et Val d'Armance	De 46 à 69 hectares
	Pays d'Othe	De 46 à 60 hectares
SCoT des Territoires de l'Aube		De 941 à 1504 hectares ³

■ Le SRADET de la région Grand Est

Source : CEREMA et Région Grand Est



Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

Les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;

Et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs. Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...

Concernant la région Grand Est, le SRADDET permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne tout un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET identifie 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités ;
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand-Est ;
- Réussir les transitions de nos territoires.

Sur la base de cet état des lieux et de ses conclusions, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET. Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

Un des objectifs phares portés par le SRADDET du Grand Est est la réduction de la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50% d'ici 2030 et 75% d'ici 2050.

■ La Loi Littoral

Le Lac d'Orient, dit le réservoir Seine couvre une surface de 2300 ha. Toute commune riveraine d'un lac d'une superficie supérieure à 1 000 ha entre dans le champ de l'application de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi Littoral » et entrée en vigueur le 3 janvier 1986. La Loi Littoral comprend un certain nombre d'objectifs :

- Organiser le développement urbain et économique du territoire ;
- Prévoir l'urbanisation et encadrer l'extension urbaine ;
- Prévoir et encadrer le développement d'équipements de loisirs ;
- Identifier et définir les différents espaces proches du rivage ;
- Préserver une bande de 100 mètres de larges autour des éléments concernés par la loi ;
- Protéger les espaces remarquables ;
- Ménager des coupures d'urbanisation et maintenir un maillage écologique ;
- Préserver les enjeux environnementaux et la biodiversité ;
- Préserver les paysages et conforter l'agriculture ;
- Prendre en compte les risques.

Au regard des documents d'urbanisme, ces derniers doivent être compatibles avec les dispositions de la loi littoral. Autrement dit, la Loi Littoral est directement opposable au SCoT et naturellement le SCoT est opposable



au PLU.

Ainsi, le SCoT des Territoires de l'Aube a défini des orientations et objectifs permettant une application directe de la Loi Littoral. Il s'agit des objectifs 2.1.22 à 2.1.29 du Documents d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT.

Ce sont trois degrés d'encadrement de l'urbanisation qui sont définis par la loi et présentés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube (objectif 2.1.22 du DOO) :

- Sur l'ensemble de la commune - Articles L.121-8 à 12 du code de l'urbanisme : « *l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants* ».
En outre, dans les secteurs déjà urbanisés (dénommés « hameaux » au sein du présent SCoT), et en dehors des espaces proches du rivages ou des rives des plans d'eau et de la bande littorale des 100 mètres (définis ci-après), des constructions et installations peuvent être autorisées « *à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti* ».
Sur le reste du territoire communal et en dehors des espaces proches du rivage, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées (dans les conditions prévues à l'article L.121-10 du code de l'urbanisme).
- Dans les espaces proches des rivages ou des rives des plans d'eau - Articles L.121-13 à 15 du code de l'urbanisme : L'extension de l'urbanisation est limitée, justifiée et motivée.
Le SCoT précise ici la notion d'extension limitée : une extension peut être réalisée à l'intérieur d'une unité bâtie ou en frange de celle-ci, à condition qu'elle revête un caractère limité, c'est-à-dire :
 - que l'extension ne crée pas un apport de population supérieur à un cinquième de la population présente dans l'unité sur laquelle elle se greffe,
 - et que l'extension ne jouxte pas un espace remarquable tel que défini au 2.1.26. ci-après et délimité sur les cartographies figurant au 2.1.29. ci-après.
- Dans la bande littorale des 100 mètres - Articles L.121-16 à 20 du code de l'urbanisme (à compter de la limite des plus hautes eaux pour les plans d'eau) : « *en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites* » à l'exception des « *constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau* ».

Le SCoT des Territoires de l'Aube définit les notions d'agglomération, de village et de hameau qu'il convient de prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU (objectif 2.1.23 du DOO) :

- Une agglomération au sens de la loi littoral correspond dans le territoire du SCoT aux principales unités bâties des pôles relais structurants de Lusigny-sur-Barse et Piney ;
- Un village au sens de la loi littoral correspond dans le territoire du SCoT aux principales unités bâties des communes hors pôles relais structurants. Une commune comprend généralement un village, voire, plus rarement, plusieurs villages. La présence d'équipements ou de lieux collectifs administratifs, culturels ou commerciaux, même si, dans certains cas, ces équipements ne sont plus en service, caractérise un village ;
- Un hameau au sens du SCoT correspond à un secteur déjà urbanisé (au sens de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme) généralement ancien, formant une unité bâtie de taille plus restreinte, isolée et distincte de l'agglomération ou du village. Le hameau se compose d'un ensemble de constructions et notamment d'habitations marquant une continuité d'espaces bâtis et jardinés. Il est desservi et structuré par une voirie ou un espace public. Une commune peut comprendre un ou plusieurs hameaux, certaines communes n'en comprennent pas. Il se distingue, par son organisation et sa densité, de l'urbanisation diffuse, des fermes, écarts, châteaux, prieurés et autres bâtiments isolés qui ne sont pas considérés comme des hameaux.

L'unité bâtie de Lusigny-sur-Barse est identifiée en tant qu'agglomération par le SCoT des Territoires de l'Aube.

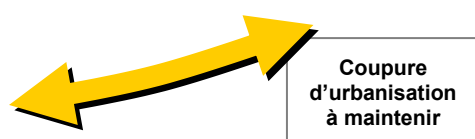


Le SCoT définit ensuite, au sein des objectifs 2.1.25 à 2.1.28 de son DOO, les coupures d'urbanisation, les espaces remarquables, les parcs et ensembles boisés et les coulées vertes à prévoir, à préserver et à protéger. Pour une bonne compréhension de ces notions, le SCoT des Territoires de l'Aube donne les définitions et éléments suivants :

- Prévoir des coupures d'urbanisation - Article L.121-22 du code de l'urbanisme (objectif 2.1.25 du DOO)
« Les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation ».

Le SCoT identifie des coupures d'urbanisation qu'il convient de maintenir pour préserver les identités communales. Il s'agit d'espaces non bâtis, cultivés ou non, permettant d'assurer une transition agricole, naturelle, paysagère et/ou environnementale entre deux unités bâties ou en amont d'une unité bâtie.

Les coupures d'urbanisation à maintenir sont représentées sur les cartographies figurant à l'objectif 2.1.29 du DOO et présenté ci-après sous la forme suivante :



- Préserver les espaces remarquables - Articles L.121-23 à 26 du code de l'urbanisme (objectif 2.1.26 du DOO)

Le SCoT identifie les principaux espaces terrestres et lacustres, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Il s'agit des forêts et zones boisées, des zones humides et aquatiques telles que marais, vasières, étangs..., des zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune, des réserves naturelles, mais également des espaces de vergers et prairies.

La délimitation des espaces remarquables sera affinée lors de la réalisation des plans locaux d'urbanisme en fonction des études menées (études des zones humides, repérages de terrain...), des données et inventaires disponibles (ZNIEFF, données locales...) et des protections en place (zones Natura 2000, arrêtés de protection de biotope...).

Ces espaces remarquables sont à préserver pour leur intérêt écologique, paysager ou patrimonial. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux de protéger ces espaces par un classement en zone agricole ou en zone naturelle spécifiques, la délimitation d'espaces boisés classés, une identification en tant qu'éléments de paysage...

Des aménagements légers et travaux peuvent être ici autorisés conformément aux articles L.121-24 et L.121-26 du code de l'urbanisme.

Les principaux espaces remarquables à préserver sont représentés sur les cartographies figurant à l'objectif 2.1.29 du DOO et présenté ci-après sous la forme suivante :



- Classer les parcs et ensembles boisés - Article L.121-27 du code de l'urbanisme (objectif 2.1.27 du DOO)



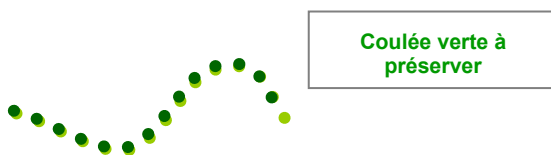
Les plans locaux d'urbanisme classeront en espaces boisés (au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme), les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes.

– Préserver des coulées vertes (objectif 2.1.28 du DOO)

Le SCoT localise des coulées vertes à préserver, qui sont identifiées de manière complémentaire et volontaire aux espaces remarquables. Il s'agit de continuités végétales existantes ou à renforcer, dans la traversée ou en ceinture des villages et des hameaux, et qui présentent un intérêt principalement paysager, identitaire ou écologique.

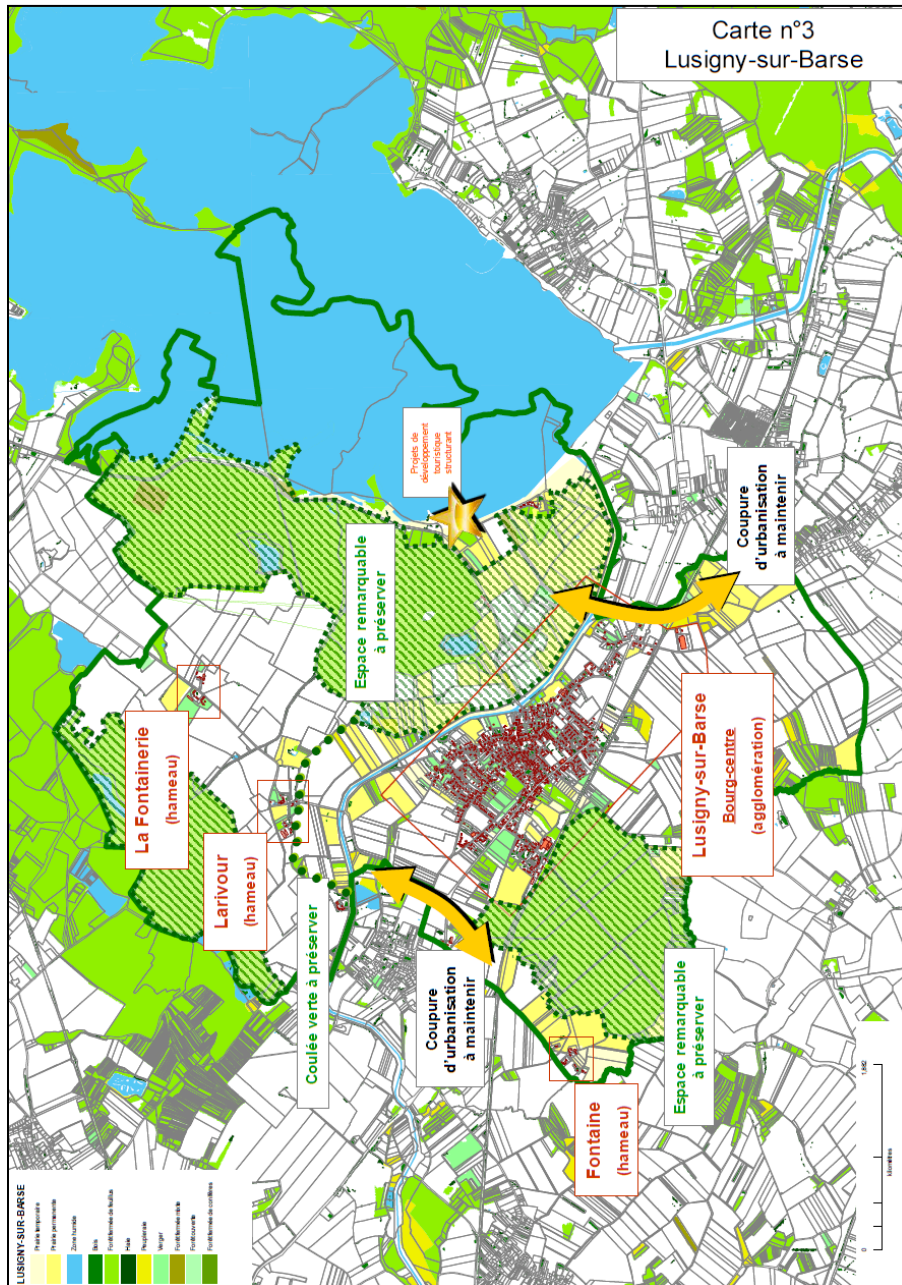
Le SCoT demande aux documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux de prendre en compte ces coulées vertes. Peuvent être envisagés par exemple : un classement au titre des espaces boisés classés, une identification en tant qu'éléments de paysage, un principe d'espace vert dans les orientations d'aménagement et de programmation des zones à urbaniser...

Les coulées vertes à préserver sont représentées sur les cartographies figurant l'objectif 2.1.29 du DOO et présenté ci-après sous la forme suivante :



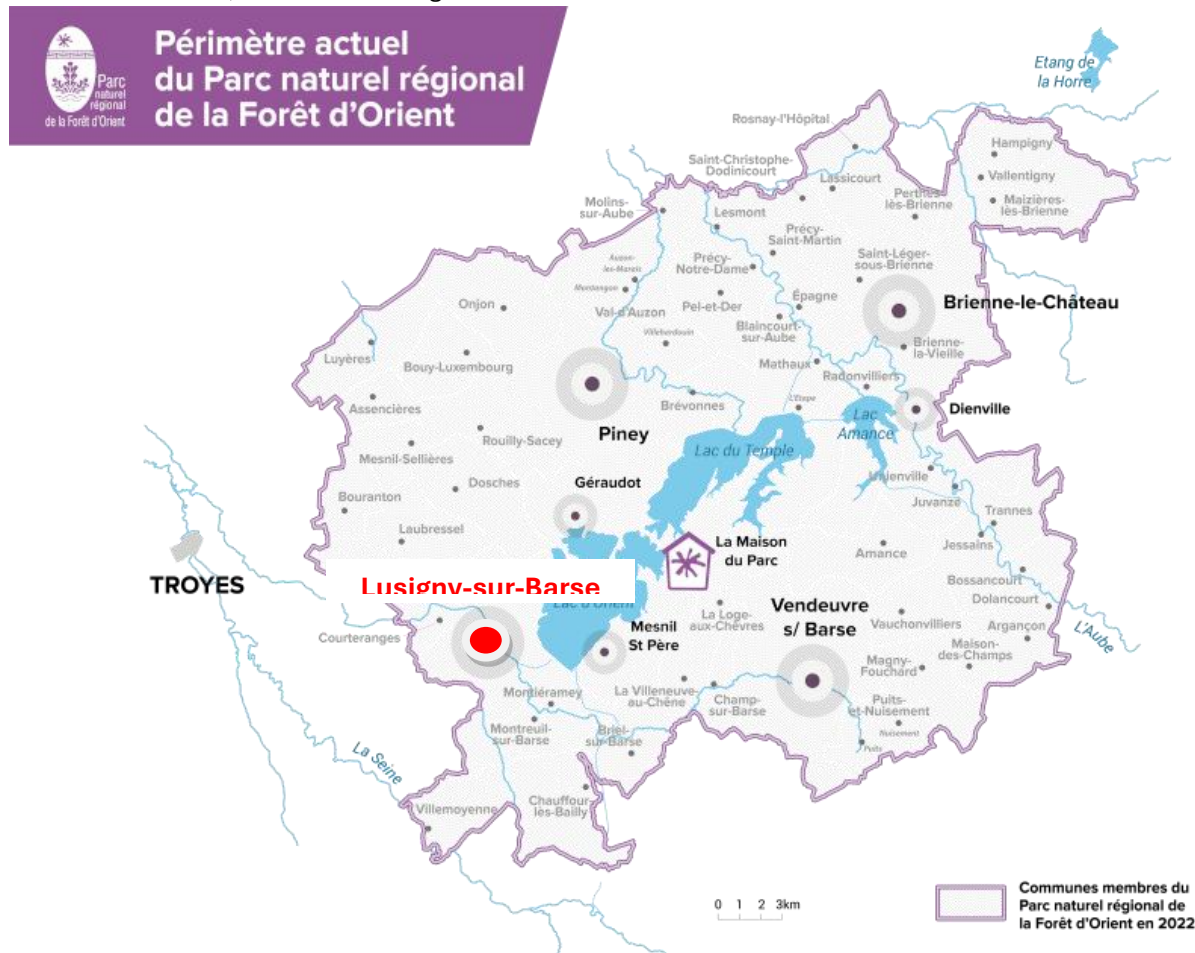
SCoT
l'Aube

Source : DOO du
des Territoires de



■ La charte et le plan Parc

La commune de Lusigny-sur-Barse fait partie du syndicat mixte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient d'Orient. Créé par décret en Conseil d'État du 16 octobre 1970, le Parc Naturel de la Forêt d'Orient n'a cessé de s'étendre, couvrant ainsi des espaces très diversifiés : plaines de Champagne Crayeuse, Champagne Humide couvertes de forêts, de lacs et d'étangs et les coteaux du barrois surmontant les vallées de l'Aube et de la Seine.



Carte et réalisation du PNRFO

La charte précédente a été approuvée par arrêté ministériel en juin 2010. Pour établir le bilan de cette phase et identifier au mieux les enjeux du territoire, la charte 2009 – 2024 est actuellement en révision. Le principe conducteur de la charte en cours jusqu'en 2024 est :

« **Habiter, vivre et accueillir durablement sur le territoire** ».

Le projet du parc se décline selon **3 axes** :

- **AXE 1 : Préserver** les patrimoines et gérer l'espace rural :
 - Préserver les patrimoines
 - Gérer l'espace
- **AXE 2 : Valoriser** durablement les ressources :
 - Accompagner les activités de production
 - Accompagner les activités de loisirs
- **AXE 3 : Vivre et appartenir** au territoire :
 - Faire vivre le territoire
 - Habiter le territoire



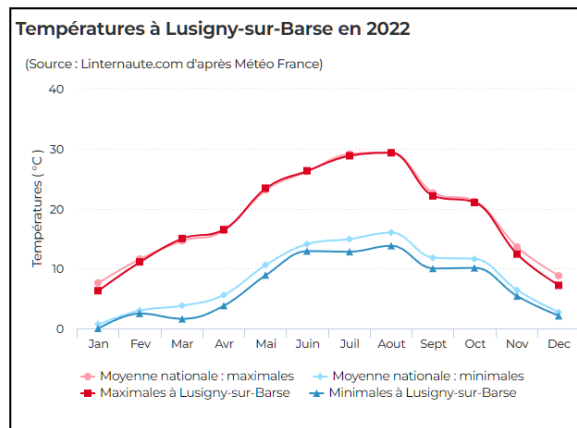
MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

■ Climat

Source : PCAER Champagne-Ardenne annexé au SRADDET Grand Est

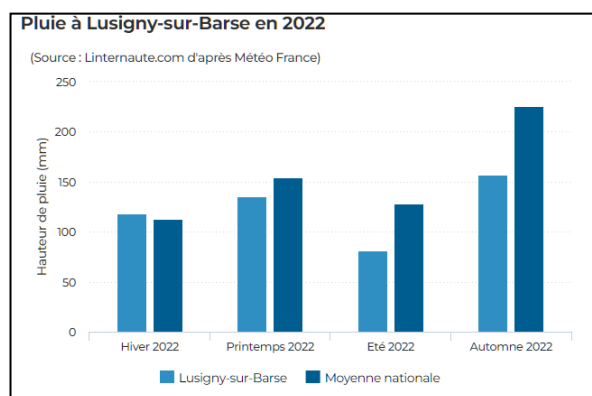
Le PCAER identifie le climat de la région Champagne-Ardenne comme océanique doux, qui constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

Il est indiqué que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de températures par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.



Les précipitations moyennes devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5 % d'écart à la référence).

Lusigny-sur-Barse est donc concernée par un **climat océanique** sensiblement sous influence continentale.



■ Géologie

Composition des sols

Les sols de la Champagne Humide se sont développés sur de l'argile de Gault où s'intercalent différentes couches de sables, de marnes et de limons. Ces sols sont très sensibles aux excès d'eau, ce qui peut engendrer plusieurs risques et nuisances.

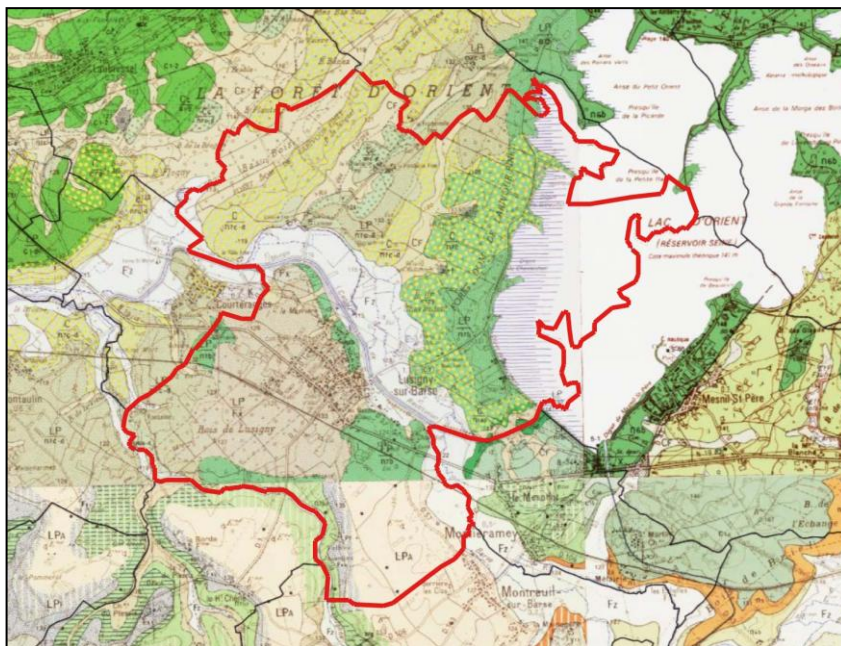
Le relief de la Champagne Humide est relativement plat, avec tout de même quelques collines. La Champagne Humide dispose d'un réseau hydrographique très dense. Ainsi, en plus de l'Aube qui marque le grand paysage, on retrouve une multitude de rivières et ruisseaux qui coulent sur le territoire (la Civanne, la Fausse Barse, etc.). De plus, la Champagne Humide accueille de nombreux étangs pas toujours visibles dans le paysage (Etang de St Nicolas, Etang de Beaumont, etc.). Finalement, la Champagne Humide accueille trois des quatre Grands Lacs de Seine de la Champagne Ardenne.

C'est justement la présence forte de l'argile, imperméable, qui explique l'importante présence de ces eaux de surface.



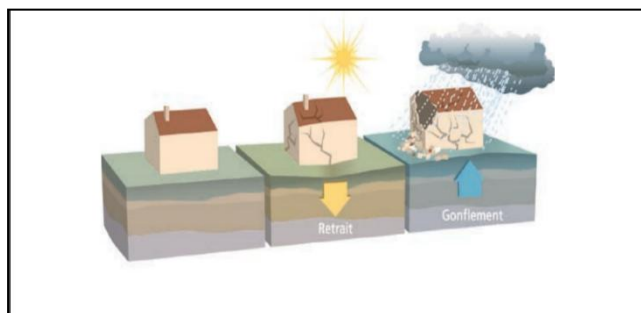
Composition géologique des sols de Lusigny-sur-Barse

Lusigny-sur-Barse peut être défini comme commune d'entrée de la Champagne Humide. D'un point de vue géologique, on y retrouve en effet les grandes caractéristiques de cette région naturelle. L'argile de Gault est bien présente à Lusigny-sur-Barse. Les couches superficielles d'alluvions et de colluvions (dépôts liés aux cours d'eau ou à la pente) sont bien présentes du fait du réseau hydrographique dense qui coule ou qui a coulé sur le territoire communal.



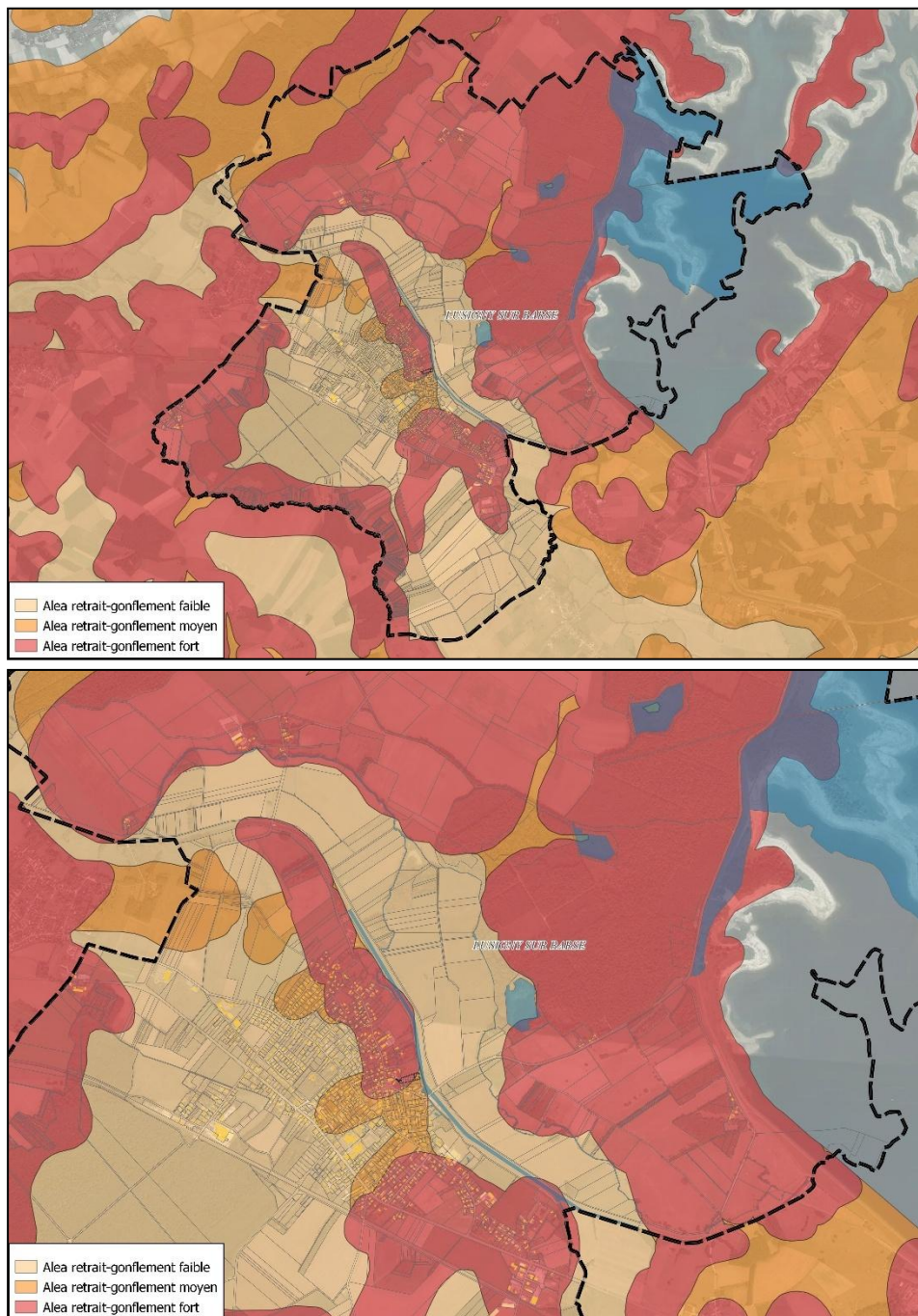
Alea retrait-gonflement des argiles

Les sols de Lusigny-sur-Barse sont en partie argileux ce qui impose de prendre en considération le **risque de retrait-gonflement des argiles**. Ce phénomène se produit lorsque les sols argileux se gorgent d'eau suite à des précipitations. Ces mouvements des sols peuvent causer des dégâts aux infrastructures et constructions en surface.



Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables



Aléa retrait-gonflement des argiles*Réalisation Perspectives*

Les sols argileux sont répertoriés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à la surface.

La commune de Lusigny-sur-Barse est concernée par les 3 niveaux de l'aléa : faible, moyen et fort.

L'identification de cet aléa faible signifie que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol).

Le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles> informe le public sur les techniques de prévention de ce risque.



En complément, de ces dispositions, la loi ELAN prévoit la réalisation d'études géotechniques pour identifier, avant construction, la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle. En effet, de nouvelles dispositions en vigueur depuis le 01/10/2020 dans les zones d'aléa moyen de ce risque ont été définies dans le but de protéger les futurs acquéreurs en préservant les bâtiments et en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain :

- pour vérifier la présence du risque, le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol ;
- le maître d'œuvre d'un projet doit a minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

Pour éviter tous les risques de dommages sur le bâti, les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen.

Cet aléa est également reporté dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Aube disponible sur le site de la préfecture.

Risques liés à la composition des sols

Le risque sismique.

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le risque glissement de terrain et coulées de boues.

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

Lusigny-sur-Barse est concernée par le risque mouvements de terrain, la dernière déclaration d'état de catastrophe naturelle suite à un mouvement de terrain date de 1999.

Le risque effondrement de cavités souterraines.

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain.

Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees#/>

ou <http://infoterre.brgm.fr/cavites-souterraines>

Aucune cavité souterraine n'est identifiée sur le territoire de Lusigny-sur-Barse.

Les carrières

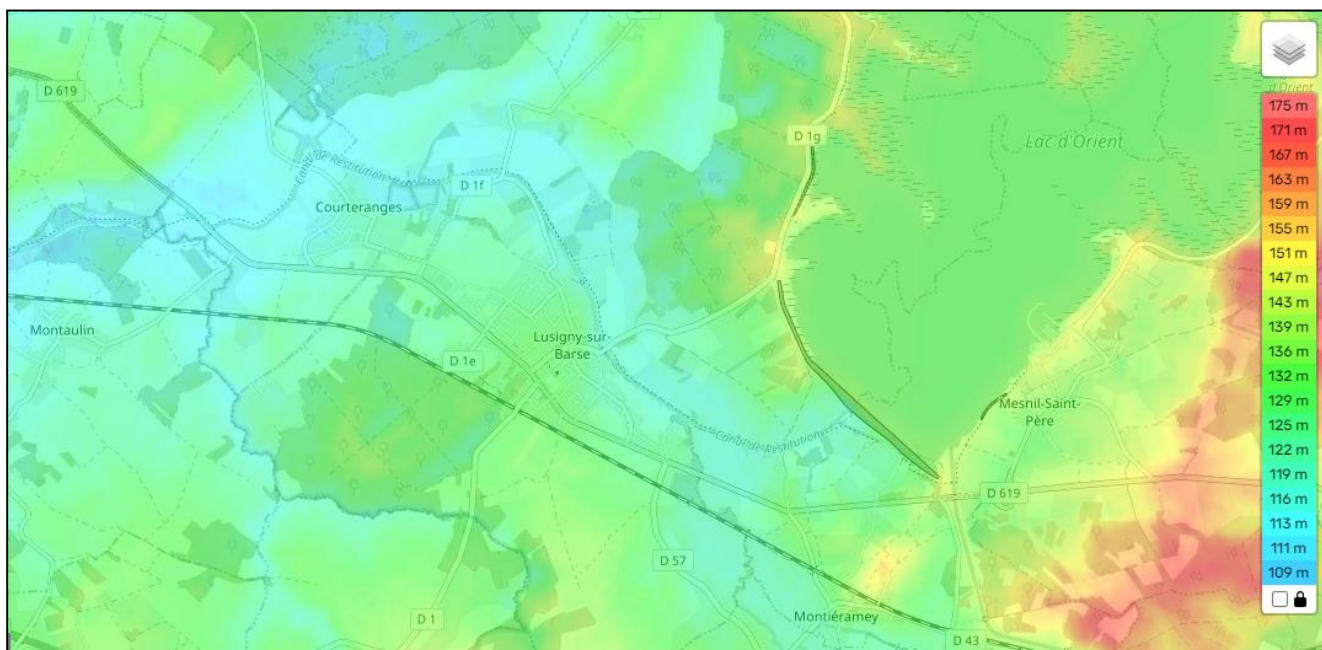
Aucune carrière n'est implantée à Lusigny-sur-Barse.



■ Relief et hydrographie

Description du relief

Relief de Lusigny-sur-Barse



Source : topographic map

La commune de Lusigny-sur-Barse a un relief doux avec peu de variations d'altitudes. Ce relief relativement plat et ponctuellement marqué de petites collines est typique des paysages de la Champagne humide.

Description du réseau hydrographique

Lusigny-sur-Barse est irriguée par plusieurs cours d'eaux. Les hauteurs boisées de la commune renferment également quelques étangs.

La commune n'est pas traversée par de grandes rivières ou fleuves mais elle présente un maillage dense de cours d'eaux plus modestes tels que la Civanne ou la Fausse Barse.

Un élément marquant du paysage aquatique de la commune est évidemment le **canal de la Morge**, un ouvrage technique créé pour la restitution des eaux du lac d'Orient dans la Seine.



Réseau hydrographique de Lusigny-sur-Barse

Source : données DREAL. Réalisation Perspectives



Les risques inondation

Inondations par débordement – Plan de gestion du risque inondation du bassin Seine-Normandie

Le PGRI du bassin Seine Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine Normandie, a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le 3 mars 2022. Il fixe pour une période de cinq ans (2022-2027), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

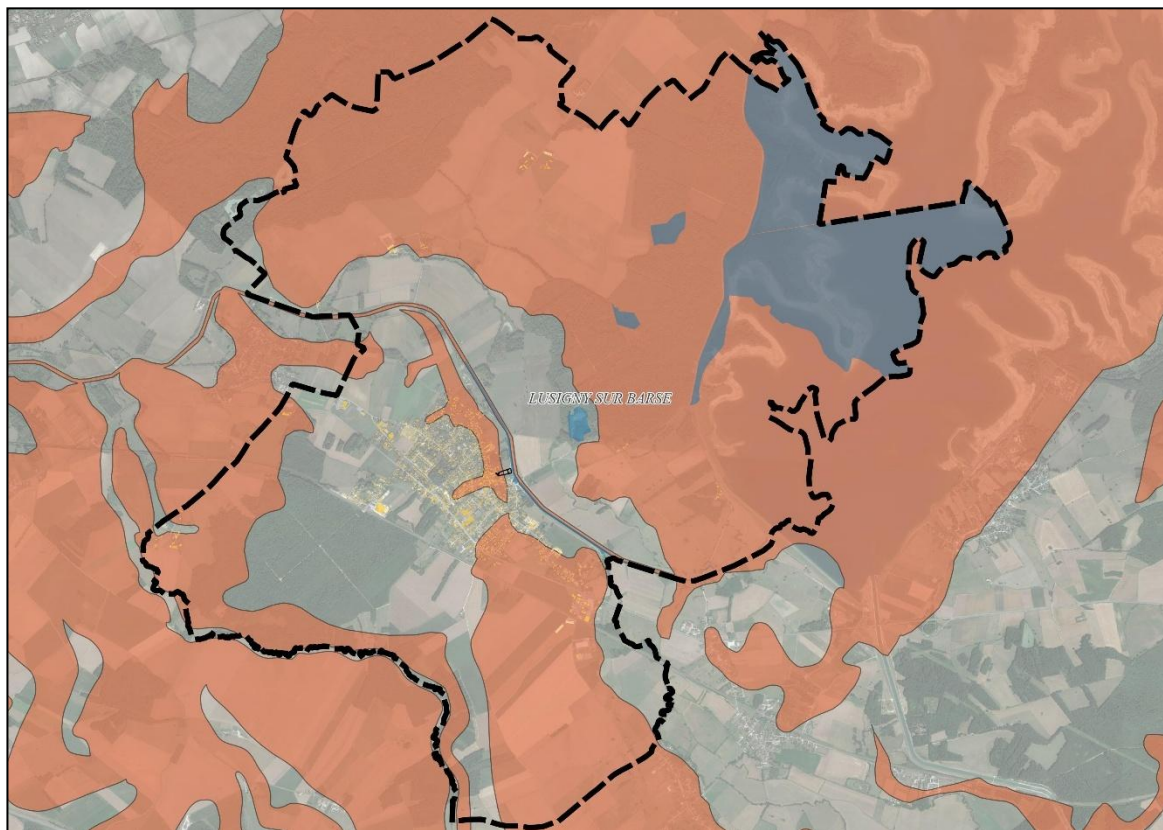
La commune de Lusigny-sur-Barse est soumise à des risques d'inondations par remontées de nappes et inondation de cave.

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

La Barse et les parcelles situées à proximité sont concernées par un risque moyen de débordements de nappe. Le reste du territoire est principalement concerné par le risque d'inondation de cave faible et fort.



Cartographie des inondations par remontée de nappes ou inondation de caves



Source : données DREAL. Réalisation Perspectives

Les outils de protection de la ressource en eau

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2010- 2015, validé en Octobre 2009, découle de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 Octobre 2000. Un nouveau SDAGE 2016-2021 avait été adopté le 5 Novembre 2015, mais il a été annulé par le tribunal administratif le 19 Décembre 2018. Ce dernier n'est donc plus opposable aux documents d'urbanisme notamment, et le SDAGE 2010-2015 est de nouveau en application. Le SDAGE en vigueur actuellement a été approuvé le 23 mars 2022 pour la période 2022-2027. Les orientations retenues pour cette nouvelle période sont les suivantes :

1. « Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée » ;
2. « Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potables » ;
3. « Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles » ;
4. « Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique » ;
5. « Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral ».

Le SDAGE est plus qu'un simple instrument de gestion. Il a également une portée juridique. Les décisions administratives, les documents d'urbanisme, les SAGE, ... doivent être compatibles avec ses orientations. Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et propose les orientations fondamentales de gestion de l'eau.

Afin de lutter contre la pollution des eaux par les nitrates qui peuvent avoir des conséquences sur la potabilité et perturber l'équilibre biologique des milieux, l'Europe a adopté en 1991 une directive visant à décliner des



programmes d'actions sur les zones vulnérables identifiées des États membres. La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à six programmes d'actions successifs encadrant l'utilisation des fertilisants azotés dans les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

Depuis plusieurs années, la France a engagé une vaste réforme de l'application de la Directive « Nitrates », pour répondre aux demandes de la Commission européenne dans le cadre de la procédure contentieuse engagée. Son objectif est de réduire encore les risques de pollution, en améliorant la lisibilité, la cohérence territoriale et l'efficacité de la réglementation.

Le département de l'Aube est entièrement classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates.

Le programme d'actions national (PAN) est défini par l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié successivement par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017.

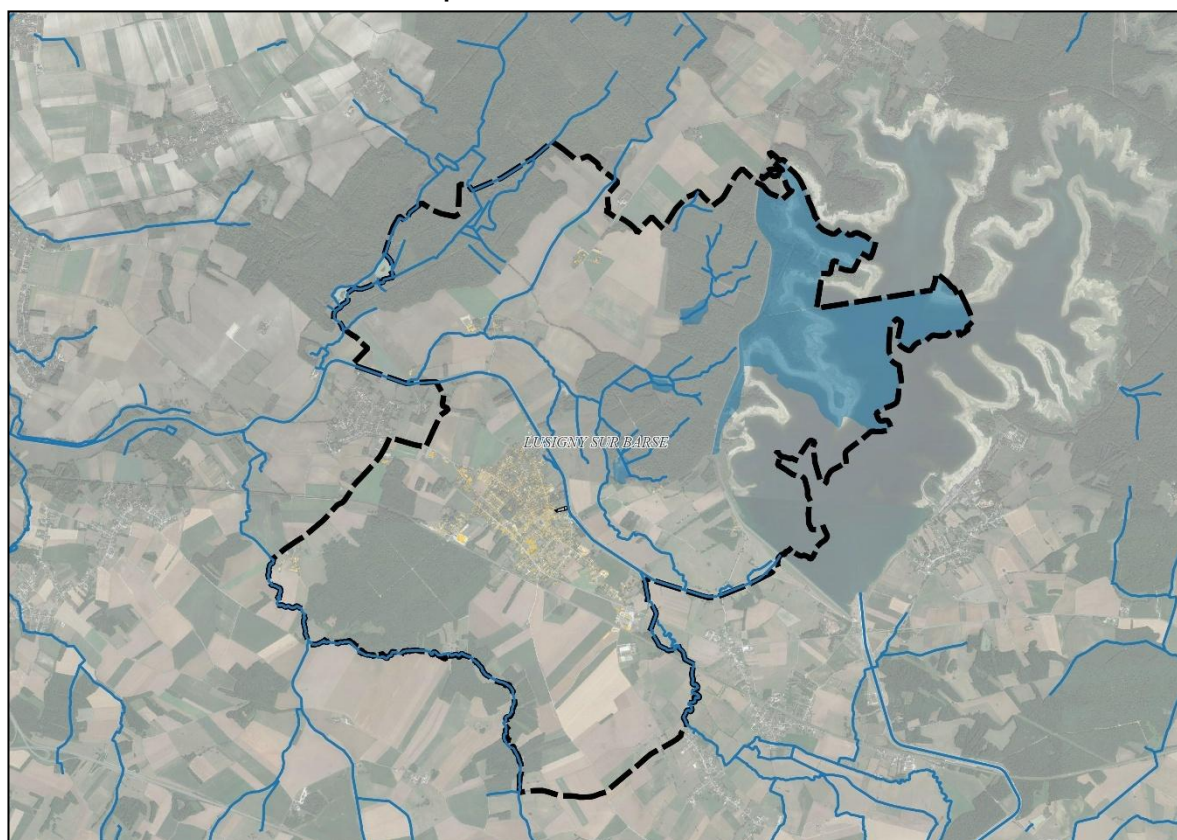
L'arrêté préfectoral établissant le 6ème programme d'actions régional (PAR), en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est, a été signé le 9 août 2018 par le Préfet de la Région Grand-Est.

(<https://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Ressource-en-eau/Directive-Nitrates>)

Les espaces riverains des cours d'eau

L'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 définit les cours d'eau et écoulement d'eau devant être bordés par des bandes enherbées de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

Les espaces riverains des cours d'eau



Données : DREAL. Réalisation Perspectives



Les zones humides

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'Environnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».



Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

Les types de zones humides

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

La préservation des zones humides est également une préoccupation à l'échelle régionale ; ainsi, la DREAL Grand-Est dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **Zones humides dites « loi sur l'eau »** : Leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus ;

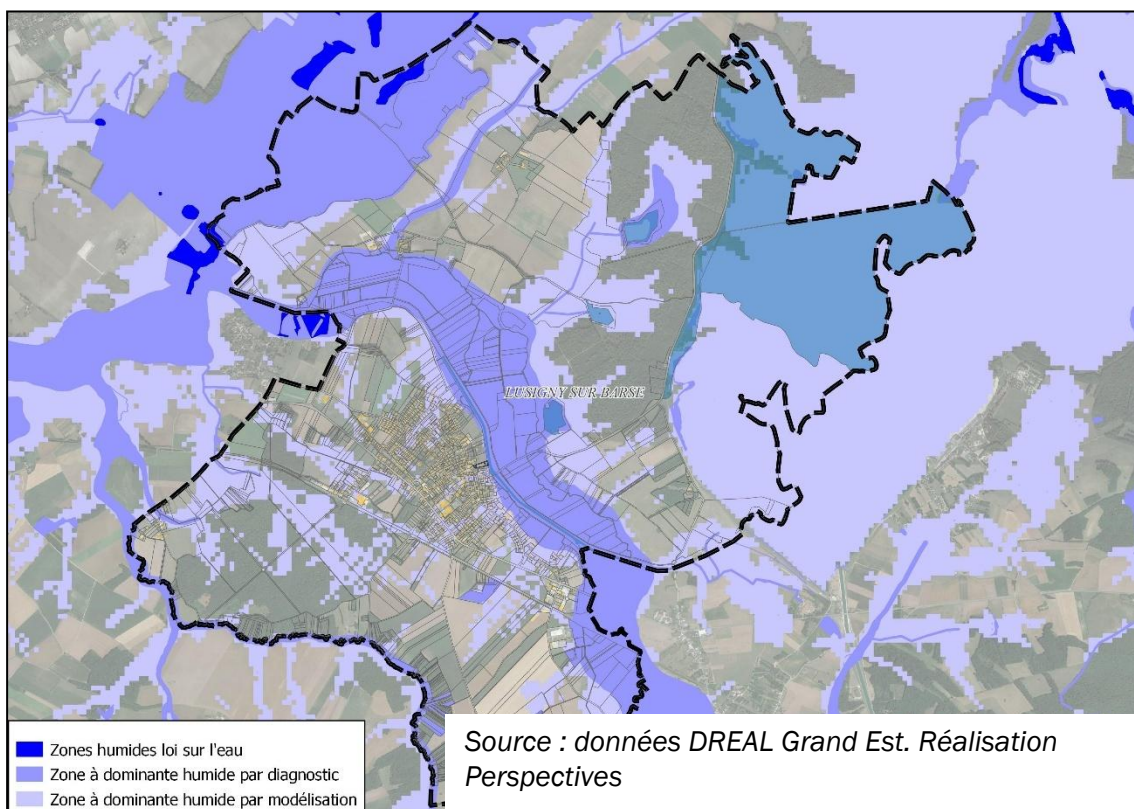
- **Zones à dominante humide** : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100%. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Les zones à dominante humide identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent des zones humides « loi sur l'eau » qui correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger, notamment en les rendant inconstructibles. Les autres zones humides correspondent à des secteurs susceptibles de l'être, leur protection reste indispensable mais peut faire l'objet d'études complémentaires du sol afin de déterminer leur emprise exacte.



■ Patrimoine et espaces naturels

Zones humides à Lusigny-sur-Barse



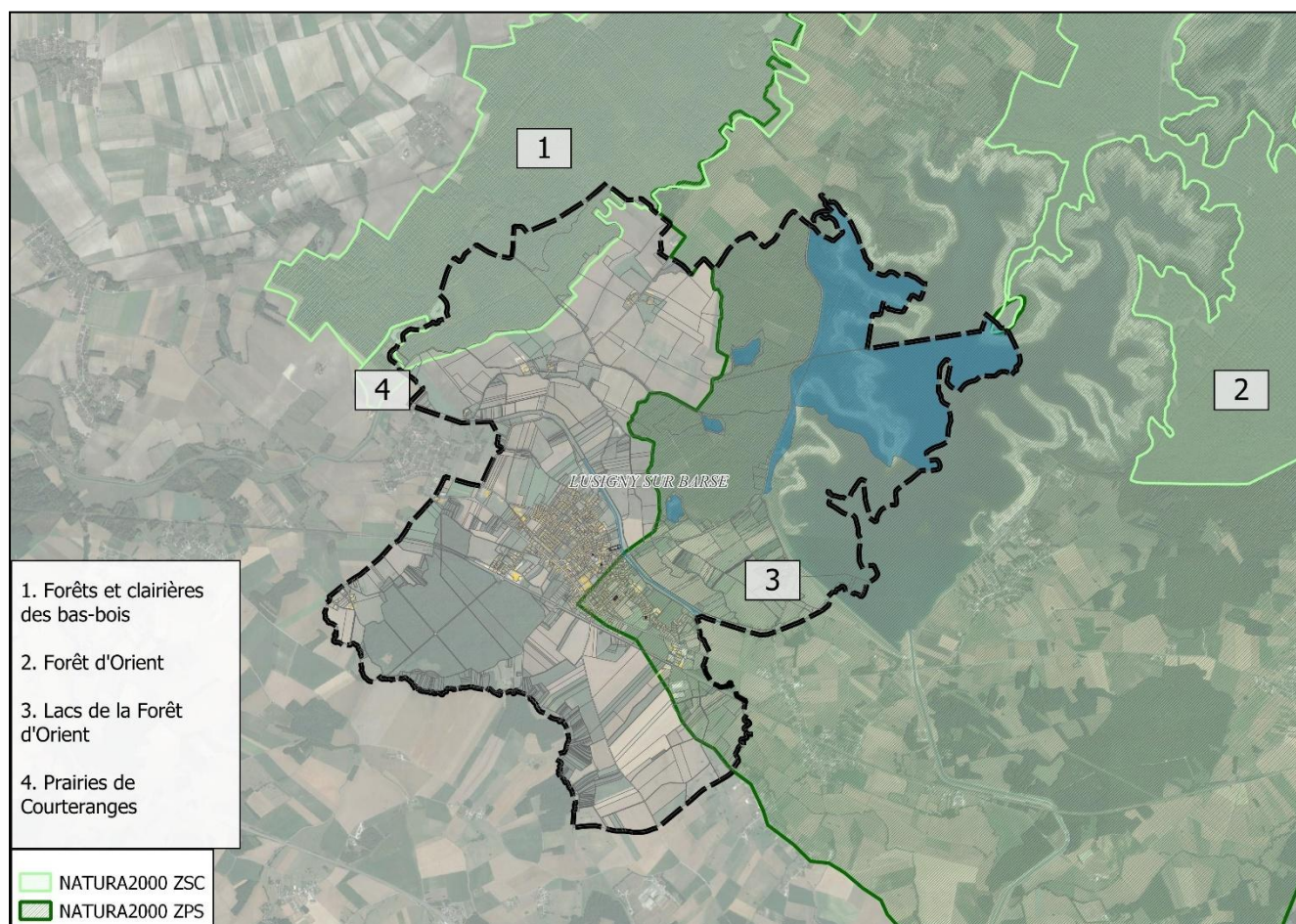
Sites naturels référencés

Les Zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. La démarche Natura 2000 vise à préserver les espèces et les habitats ainsi identifiés sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les ZPS ou Zones de Protection Spéciales, étant des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union Européenne ;
- Les ZSC ou Zones Spéciales de Conservation / SIC ou Site d'Intérêt Communautaire, étant des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels, des espèces faunistiques ou floristiques d'intérêt communautaire, important de par leur rareté ou leur rôle écologique (dont la liste est établie par les Annexes I et II de la Directive Habitats).



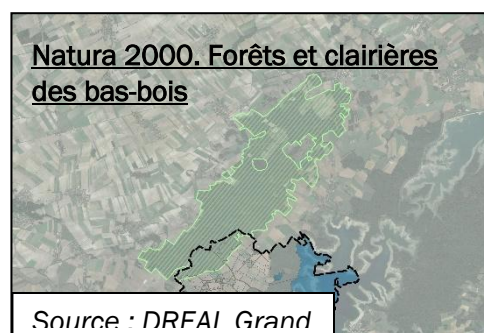
Localisation des zones Natura 2000

Source : données DREAL Grand Est. Réalisation Perspectives

Forêts et clairières des bas-bois

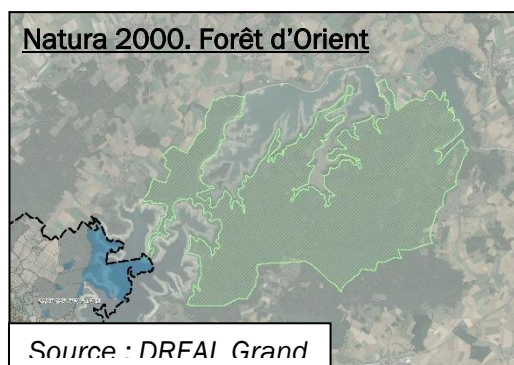
Les forêts et clairières des Bas-bois forment un ensemble exceptionnel de forêts humides, plus ou moins inondables, sur marne et argile. Cet ensemble n'a pas d'équivalent en Champagne-Ardenne. Présence de grandes clairières marécageuses résultant de l'abandon d'anciennes prairies : molinaies à *Viola elatior*. Présence de petits étangs mésotrophes et fossés marneux propices à *Bombinata variegata*.

A Lusigny-sur-Barse, ce sont 267ha de la commune qui sont inclus dans ce site, ce qui représente environ 9% de tout le site. On retrouve très majoritairement une vaste Chênaie pédonculée à primevère élevée mis à part sur un site limitrophe à Laubressel qui accueille une mégaphorbiaie. On retrouve finalement quelques zones tampons de culture.

**Forêt d'Orient**

Vaste massif forestier typique de la Champagne humide, possédant plusieurs associations forestières (chênaies-charmaies mésotrophes, forêts riveraines linéaires à frênes), des mares forestières à végétation acidophile.





Assis sur les auréoles sédimentaires du bassin parisien datant en grande partie du Crétacé inférieur, plus précisément sur les marnes de Brienne (argiles calcaires de couleur gris-bleu). 98 % de la surface de la ZSC est occupée par des milieux boisés de feuillus, dominés par le Chêne pédonculé et fréquentés par de nombreuses chauves-souris dont le Murin de Bechstein. On trouve aussi de plusieurs mares forestières à végétation acidophile, favorables à la présence du Triton crêté et du Sonneur à ventre jaune.

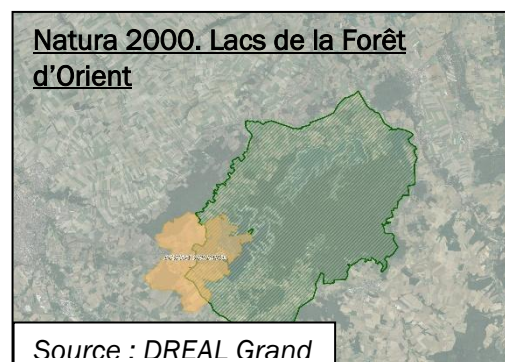
Vulnérabilité : Bon état général mais nécessité de maintenir l'activité forestière classique actuelle (futaie et taillis sous futaie) particulièrement au niveau des talwegs des ruisseaux.

Lacs de la Forêt d'Orient

La ZPS des lacs de la Forêt d'Orient est au centre d'un triangle "Troyes-Bar/Aube-Brienne-le-Château" à environ 15 kilomètres à l'Est de Troyes. Elle s'étend sur 23658,8 ha et concerne 21 communes situées sur cinq cantons et deux arrondissements. Six communes totalisent 58% de la ZPS.

Les communes de la ZPS comptent environ 10400 habitants. La ZPS est localisée au sein du PNR de la Forêt d'Orient et ses limites ont été définies à l'intérieur de la ZICO "Lacs de la Forêt d'Orient". Située en plein cœur de la ZPS, on citera également la Réserve Naturelle Nationale de la Forêt d'Orient qui couvre 1 560 ha. Toutes ces zones font également parties, au titre de la convention internationale Ramsar, du site des "Etangs de la Champagne humide" qui est, à ce titre, la plus vaste (235 000 ha) zone humide française d'importance internationale pour les oiseaux d'eau.

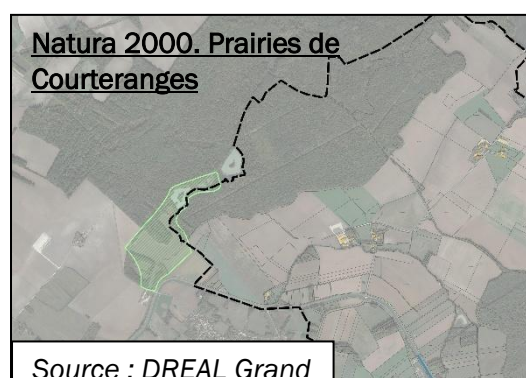
Vulnérabilité : Bon état général.



Prairies de Courteranges

Au sein de la Champagne humide et en contact avec la Champagne crayeuse, le site Natura 2000 n°45 "prairies de Courteranges", se situe à l'extrémité ouest du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, à 16 km de la ville de Troyes. Le site appartient au domaine biogéographique continental et s'étend sur les communes de Courteranges, Laubressel et Lusigny-sur-Barse. Le site s'étend sur 41 hectares depuis la route D186 (allant de Courteranges à Laubressel) et le canal de Morge au sud, et s'enfonce au nord dans le Bois de Flogny. A l'ouest, il longe la rive gauche du ru des Echelles et est limité à l'est par le chemin rural dit de la Voie du Gué. La ZSC réfère à l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Prairies de Courteranges. Le site est essentiellement composé de prairies humides à marécageuses, exploitées (par la fauche, ou mises en culture ponctuellement) ou non. La flore y est considérée comme extrêmement riche, le site étant le refuge de nombreuses espèces rares dans la région ou en France et en très forte régression. Ces prairies s'avèrent également attrayantes pour l'avifaune (oiseaux nichant au sol dans les grandes étendues herbeuses, importante héronnière installée dans un boisement limitrophe au site Natura 2000). Autour des prairies, se trouvent des plantations de peupliers, ainsi que des boisements de feuillus, notamment une chênaie pédonculée. Enfin, deux étangs sont également concernés au nord du périmètre Natura 2000. Les milieux prairiaux représentent 50 % environ du territoire compris dans le périmètre Natura 2000. Les forêts de feuillus (dont les peupleraies) représentent 35 % du site. Les étangs et cours d'eau représentent 10 % du site. Les 5 % restants sont constitués de milieux anthropiques ou artificiels.

A Lusigny-sur-Barse, on retrouve 2,9 ha, soit une part minoritaire de 7,1%. On y retrouve majoritairement une formation herbacée, puis une forêt de feuillus mélangés (mégaphorbaie), une culture céréalière (définie comme prairie dans le DOCOB mais qui a évolué) et finalement une languette de chênaie pédonculée à primevère élevée.



Ce site fait également l'objet d'une identification en ZNIEFF 1.

Menaces pouvant peser sur ces zones : Lignes électriques et téléphoniques / Modifications du fonctionnement hydrographique / Pêche et récolte de ressources aquatiques / Site de reproduction d'oiseaux ou de gibier / Espèces exotiques envahissantes / Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) / Intensification agricole / Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques / Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones) / Exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle / Autres activités sylvicoles (ex : érosion due à une éclaircie, fragmentation) / Chasse

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

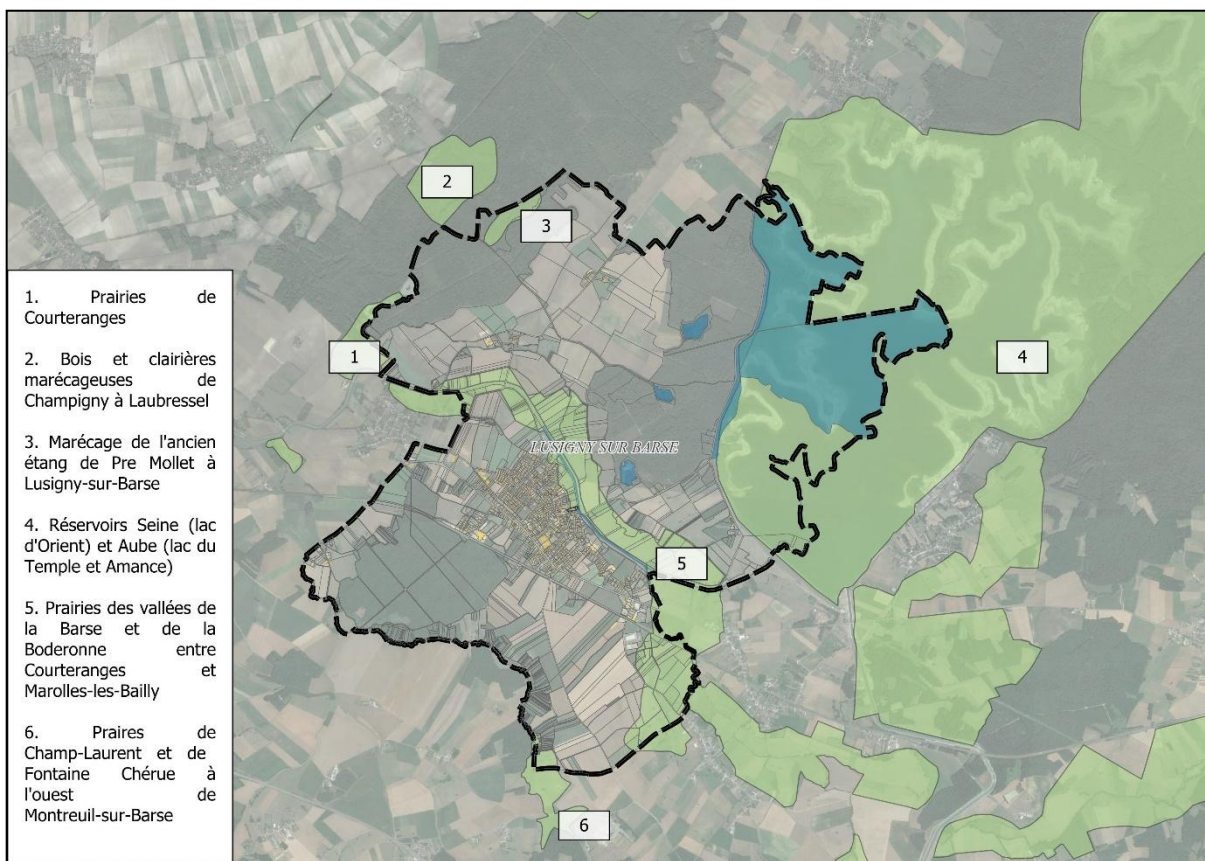
Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupées sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique). Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

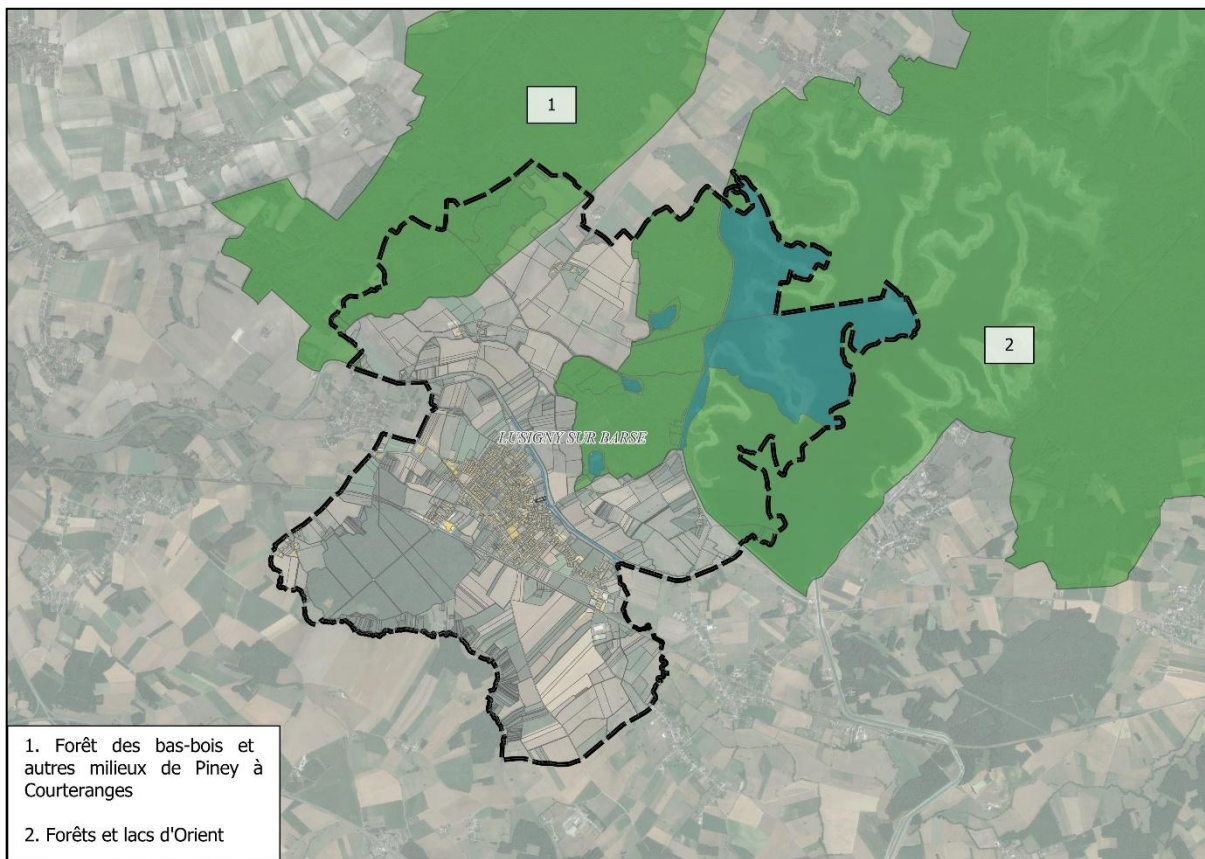
- ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.



Localisation des ZNIEFF 1



Localisation des ZNIEFF 2



ZNIEFF 1

Prairies de Courteranges

La ZNIEFF des prairies de Courteranges se situe au nord du village, dans le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et fait partie de la grande ZNIEFF de type II des Bas Bois. Elle comprend surtout des prairies humides à marécageuses, fauchées ou pâturées, quelques parcelles forestières (notamment une peupleraie plantée sur une ancienne prairie humide) et quelques cultures et milieux palustres plus localisés. Des plans d'eau se remarquent au nord de la ZNIEFF.

Marécage de l'ancien étang de Pré Molle à Lusigny-sur-Barse

La clairière marécageuse intraforestière située au niveau de l'ancien étang de Pré Molle à Lusigny-sur-Barse constitue depuis 1985 une ZNIEFF de type I d'une vingtaine d'hectares, incluse dans la grande ZNIEFF de type II des Bas Bois. Elle fait partie du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.

Le site, en bon état général, est menacé par la dynamique naturelle.

Réservoirs Seine (lac d'Orient) et Aube (lac du Temple et Amance)

Le réservoir Seine (ou lac d'Orient) et le réservoir Aube (lac d'Auzon-Temple et lac Amance) font l'objet d'une ZNIEFF de type I de près de 6 000 hectares. D'origine assez récente (mise en service en 1966 pour le premier et 1990/91 pour les seconds), ils se présentent comme des plans d'eau à niveau variable selon les saisons, notamment assez bas en fin d'été et en automne (sauf pour le lac Amance). Ces conditions particulières favorisent une végétation spéciale.

La ZNIEFF des réservoirs Seine et Aube s'inscrit dans un contexte patrimonial important : elle fait l'objet d'une ZPS (Zone de Protection Spéciale) de 2500 hectares depuis 1986, fait partie de la ZICO CA 02 (lacs de la Forêt d'Orient) et du réseau international des zones humides de la convention de Ramsar (Etangs de la Champagne humide) depuis 1991. Une petite partie réglementaire du site a également été proposée pour Natura 2000. Un cadre est déjà établi sur certaines zones (réserve ornithologique, zones interdites à toutes activités par arrêté préfectoral, réserves de pêche, chasse interdite sur les lacs, forêts soumises au régime forestier). Un projet de réserve naturelle est en cours (depuis la presqu'île de la Petite Italie sur le lac d'Orient jusqu'à la Pointe de Charlieu sur le lac du Temple, avec une partie de la Forêt du Grand Orient). Elle est incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et fait partie de la grande ZNIEFF II de la Forêt d'Orient.

Réalisation

Prairies des vallées de la Barse et de la Boderonne entre Courteranges et Marolles-les-Bailly

La ZNIEFF des prairies des vallées de la Barse et de la Boderonne entre Courteranges et Marolles-les-Bailly se situe non loin du lac-réservoir du grand Orient, dans la partie méridionale de la Champagne humide. D'une superficie de plus de 800 hectares, elle est presque entièrement incluse dans le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient dans le département de l'Aube. Son périmètre initial a été fortement modifié en 1999 et agrandi pour englober le secteur ouest de la ZNIEFF 210000160 (entre Montreuil-sur-Barse et le Bas de Marolles).

Elle est essentiellement constituée de prairies humides inondables et de prairies plus mésophiles (fauchées et/ou pâturées) localisées en bordure de la vallée. Les rivières de la Barse et de la Boderonne (extrémité sud), les petits bois alluviaux (aulnaies-frênaies), les haies et les vergers complètent l'intérêt du site. Quelques cultures, prairies artificialisées et peupleraies s'y rencontrent également, mais les principales zones de cultures ont été exclues du périmètre. Les oiseaux des lacs de la Forêt d'Orient fréquentant le site, la faune avienne est bien représentée avec près d'une soixantaine d'espèces recensées, dont trois sont inscrites sur la liste rouge régionale, le rougequeue à front blanc, la pie-grièche écorcheur et le pipit farlouse.

La ZNIEFF est incluse dans le périmètre de la zone Ramsar (Etangs de Champagne humide) et fait partie de la ZICO CA 02 (lacs de la Forêt d'Orient) de la directive Oiseaux. Ce secteur présente un intérêt paysager de premier ordre, il est encore en bon état, mais il est menacé par les pratiques agricoles (pâturage intensif, traitements de fertilisation et avancée de la culture de maïs) pour les prairies et les plantations de peupliers pour les boisements.



Prairies de Champ-Laurent et de Fontaine Chérue à l'ouest de Montreuil-sur-Barse.

La ZNIEFF des prairies de Champ-Laurent et de Fontaine Chérue est située à l'ouest de Montreuil-sur-Barse, au niveau du vallon de la Civanne, en contrebas du hameau des Bures, dans le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Elle regroupe les prairies fraîches à humides, fauchées ou plus souvent paturées. Les graminées (vulpin des prés, vulpin genouillé, pâturin trivial, houlque laineuse, fétuque des prés, gaudinie fragile, brome rameux, etc.) domine une flore prairiale qui recèle de nombreuses espèces qui se raréfient dans l'Aube (oenanthe fistuleuse, séneçon aquatique, scorzonère humble, achillée sternutatoire, etc.). Dans les zones les plus humides prospèrent la laïche des renards, la laïche aiguë, la laïche des marais et la laïche bleuâtre. La gratioline officinale, protégée en France, en régression spectaculaire et très menacée, se rencontre encore sur le site. Elle est inscrite sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, de même que la laïche distante, l'oenanthe à feuilles de peucedan et le trèfle de Paris (en limite d'aire dans l'Aube). La ZNIEFF fait partie de la Z.I.C.O. CA 02 (lacs de la Forêt d'Orient) et de la zone concernée par la convention de Ramsar (Champagne humide et ses grands lacs). Elle est encore dans un bon état de conservation, avec de très belles prairies de fauche, mais elle reste très menacée par les drainages et la mise en culture. On peut noter ici la présence d'un centre d'enfouissement des déchets en limite de la ZNIEFF.

ZNIEFF 2

Forêt des bas-bois et autres milieux de Piney à Courteranges

La ZNIEFF de type II des Bas Bois et autres milieux de Piney à Courteranges occupe une vaste dépression située au pied de la Côte crayeuse champenoise, dans la partie ouest du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Par son étendue, son caractère typique, la richesse de sa flore et de sa faune, elle se range parmi les sites majeurs de l'Aube.

Elle forme un ensemble exceptionnel de forêts humides, sur marnes et argiles, qui n'a pas son équivalent en Champagne Ardenne (zone inondable de plaine et non de vallée, avec nappe affleurante), avec de grandes clairières marécageuses à mégaphorbiaies (résultant de l'abandon d'anciennes prairies), des prairies plus ou moins humides, fauchées ou pâturées, des étangs mésotrophes et des cultures (de maïs surtout). Elle comprend 7 ZNIEFF de type I qui regroupent les milieux les plus intéressants et caractéristiques de la zone. Le site abrite une faune diversifiée liée à la complémentarité des prairies et des forêts avec les étangs de la ZNIEFF et les grands réservoirs de la forêt d'Orient.

La ZNIEFF est incluse dans la Z.I.C.O. CA 02 (Lacs de la Forêt d'Orient) de la directive Oiseaux, fait partie du réseau international des zones humides de la convention de Ramsar (Etangs de la Champagne humide) depuis 1991 et a été proposée dans le cadre de la Directive Habitats (site n°64 : forêts et clairières des Bas Bois : prairies de Courteranges). Elle a subi de nombreuses dégradations : recalibrage des cours d'eau pour abaisser le niveau de la nappe, coupes blanches et plantations dans les forêts privées, conversion des prairies en cultures ou en prairies intensives drainées et ressemées (y compris certaines parcelles sous convention de gestion avec le Parc) et qui ont perdu l'essentiel du peuplement avifaunistique qui faisait leur richesse, artificialisation des étangs (recréusement, destruction des roselières et des queues marécageuses, chasse intensive avec multiplication des nichoirs artificiels et introduction d'oiseaux d'élevage), etc.

Forêts et lacs d'Orient

La grande ZNIEFF de type II des forêts et lacs d'Orient constitue l'un des sites majeurs du département de l'Aube. D'une superficie de 14 960 hectares, elle est composée aujourd'hui par le massif forestier d'Orient (qui regroupe forêt domaniale et bois privés), les trois réservoirs (Seine et Aube) et une série d'étangs situés au sud-est et au nord-est de la zone. Trois ZNIEFF de type I sont incluses du site : elles concernent les lacs-réservoirs d'une part et les étangs d'autre part. La forêt est un des plus grands massifs du département : elle est constituée par la chênaie-charmaie mésotrophe (sur sol limoneux), la chênaie-hêtraie acidophile (sur sol sableux), l'aulnaie-frênaie et l'aulnaie (sur les sols engorgés). Le massif est riche en secteurs humides (mares à sphaignes et petits ruisseaux) et montre des lisières forestières très intéressantes.

La configuration des lacs, largement ouverts sur la plaine, leur situation géographique, au cœur d'un couloir migratoire important et la proximité de la forêt, rendent la ZNIEFF très attractive pour les oiseaux (plus de 250 espèces ont fréquenté au moins une fois les étangs et les barrages-réservoirs depuis leur mise en eau).



La ZNIEFF de la forêt et des lacs d'Orient s'inscrit dans un contexte patrimonial important : elle fait l'objet d'une ZPS (Zone de Protection Spéciale) de 2500 hectares depuis 1986, fait partie de la ZICO CA 02 (lacs de la Forêt d'Orient) et du réseau international des zones humides de la convention de Ramsar (Etangs de la Champagne humide) depuis 1991. Une partie du site a également été proposée pour Natura 2000. Un cadre réglementaire est déjà établi sur certaines zones (réserve ornithologique, zones interdites à toutes activités par arrêté préfectoral, réserves de pêche, chasse interdite sur les lacs, forêts soumises au régime forestier). Un projet de réserve naturelle est en cours (depuis la presqu'île de la Petite Italie sur le lac d'Orient jusqu'à la Pointe de Charlieu sur le lac du Temple, avec une partie de la Forêt du Grand Orient). Elle est incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et dans la Z.I.C.O. CA 02 (lacs de la Forêt d'Orient) de la directive Oiseaux.

La Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux

La directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen. » Dans ce contexte, la France a décidé d'établir un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), sites d'intérêt majeur qui hébergent des espèces d'oiseaux sauvages jugées d'importance communautaire. Contrairement aux ZPS, les ZICO n'ont aucune valeur juridique.

Là encore, la commune de Lusigny-sur-Barse est entièrement couverte par une ZICO, il s'agit de la **ZICO CA02 Lac de la Forêt d'Orient**. La ZICO CA02 s'étend sur 35 800 ha et 19 communes du PNRFO. Elle est intimement liée aux milieux lacustres des Grands Lacs et aux forêts de feuillus. Les études ornithologiques datent de 1990. Il sera plus précis de s'appuyer sur les données plus récentes attachées aux autres protections, notamment les zones Natura 2000. Elle correspond plus ou moins à la ZPS FR21100001 Lacs de la Forêt d'Orient.

1.3.4.B/Occupation du sol

La commune de Lusigny-sur-Barse présente quatre grands types d'espaces, principalement liés à la qualité du sol :

- Les espaces végétalisés du tissu urbain ;
- Les espaces agricoles ;
- Les espaces boisés ;
- Les milieux humides.

Les espaces végétalisés du tissu urbain

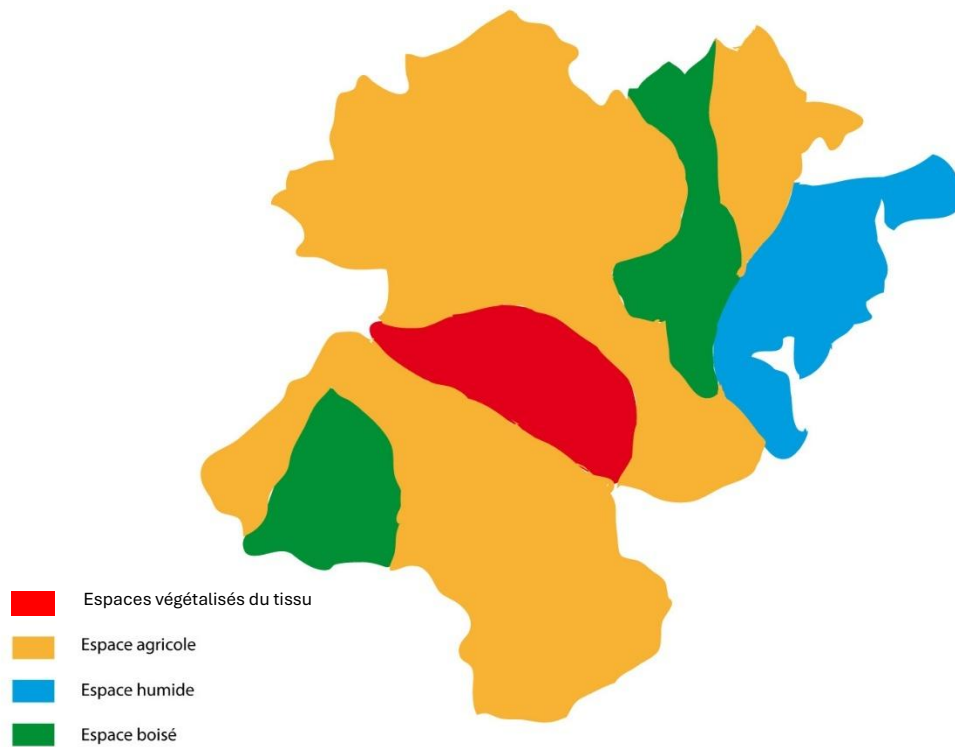
La trame urbaine de Lusigny-sur-Barse s'est développée de façon relativement dense et continue depuis le cœur historique du village. **Le centre du bourg est dense et au fur et à mesure que l'on s'en éloigne les espaces verts qui entrecoupent les constructions sont plus vastes.** On identifie assez aisément les constructions plus récentes, et bien que ces lotissements soient parfois détachés du bourg aucune rupture brutale et aucun morcellement prononcé n'est identifié.

Les espaces agricoles

L'activité agricole occupe une grande place dans la commune de Lusigny-sur-Barse, ce qui se répercute également dans les unités paysagères identifiables sur le territoire. Au nord et au sud-est du bourg se dévoilent des espaces de **prairies agricoles**. Ces espaces agricoles sont indissociables de l'identité du territoire, ces milieux ouverts recouvrent donc **plusieurs enjeux : maintien de la qualité paysagère, de la qualité des terres agricoles et préservation des espaces de biodiversité** que sont ces milieux ouverts.



Schéma de l'occupation des sols



Réalisation Perspectives



Les espaces boisés**Les espaces boisés de la commune de Lusigny-sur-Barse**

Source : données Géoportail – réalisation Perspectives

Le taux de boisement de la commune est approximativement de 30%. La carte montre également une **multitude de petits boisements de feuillus disséminés sur le territoire**. S'ils n'ont pas une importance telle qu'ils fassent partie des statistiques nationales, ils ont un intérêt paysager et environnemental local indéniable.

Les boisements communaux sont presque exclusivement des boisements de feuillus, principalement chênaies et mélanges de feuillus. Quelques conifères se mélangent aux forêts de feuillus dans plusieurs secteurs et l'on retrouve quelques petites exploitations de peupleraies.

Les milieux humides

Comme nous avons pu l'évoquer précédemment, la commune de Lusigny-sur-Barse est impactée par une présence forte de zones humides, on recense notamment des zones humides loi sur l'eau dans le finage communal. Si cette caractéristique locale a déjà été abordée sous l'angle des risques et de leur gestion, il s'agit ici de souligner l'importance paysagère et écologique de ces milieux.

La Zone Ramsar

La convention de Ramsar sur les zones humides est un traité intergouvernemental adopté le 2 février 1971 à Ramsar en Iran. La convention est entrée en vigueur en 1975. Elle regroupe aujourd'hui 159 pays. La Convention adopte une optique large pour définir les zones humides qui relèvent de sa mission, à savoir marais et marécages, lacs et cours d'eau, prairies humides et tourbières, oasis, estuaires, deltas et étendues à marée, zones marines proches du rivage, mangroves et récifs coralliens, sans oublier les sites artificiels tels que les bassins de pisciculture, les rizières, les réservoirs et les marais salants.



La désignation de sites au titre de la Convention de Ramsar constitue un label international qui récompense et valorise les actions de gestion durable de ces zones et encourage ceux qui les mettent en œuvre. La liste des zones humides d'importance internationale comporte à ce jour plus de 1 800 sites pour une superficie de plus de 180 millions d'hectares.

La France est devenue partie contractante à la convention en 1986. En 2009, notre pays comptait 36 sites Ramsar pour une superficie de plus de 3 millions d'hectares.

La Champagne humide est une région naturelle d'une exceptionnelle richesse écologique reconnue par la plus grande zone humide « Ramsar » de France. Elle constitue un des hauts lieux de nidification, d'alimentation et de stationnement pour de nombreux oiseaux reliant l'Europe du nord aux contrées méridionales lors de leur migration. Il s'agit d'un couloir majeur de migration pour l'avifaune et plus particulièrement les oiseaux d'eau qui fréquentent les grands lacs mais aussi les grandes vallées inondées. Près de 270 espèces nicheuses, hivernantes ou migratrices, telle l'emblématique Grue cendrée, y ont été recensées, dont beaucoup ne sont qu'occasionnelles.

La commune de Lusigny-sur-Barse fait partie des 191 communes aubois, marnaises et haut-marnaises touchées par cette zone de 255 800 ha.

■ Trames verte et bleue

LE CADRE LEGISLATIF

Les trames verte et bleue (TVB) ne doivent pas être confondues avec le réseau des sites Natura 2000. En effet, **ces trames sont un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.**

Elles se doivent de répondre à différents engagements internationaux, européens et nationaux :

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n°79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue 2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

2014 : Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 concernant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

2016 : Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.



LES OBJECTIFS

Au niveau national, leurs définitions et objectifs sont déterminés par l'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 Juillet 2010 et modifiée par la loi du 8 Août 2016 :

« La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du Nord au Sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de corridors). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les ruptures : Elles correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable, voire infranchissable pour les espèces vivantes. Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc...) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Selon le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, le département de l'Aube est concerné par plusieurs continuités écologiques d'importance nationale :

- milieux boisés,
- milieux ouverts frais à froids,
- milieux ouverts thermophiles,
- migration de l'avifaune.

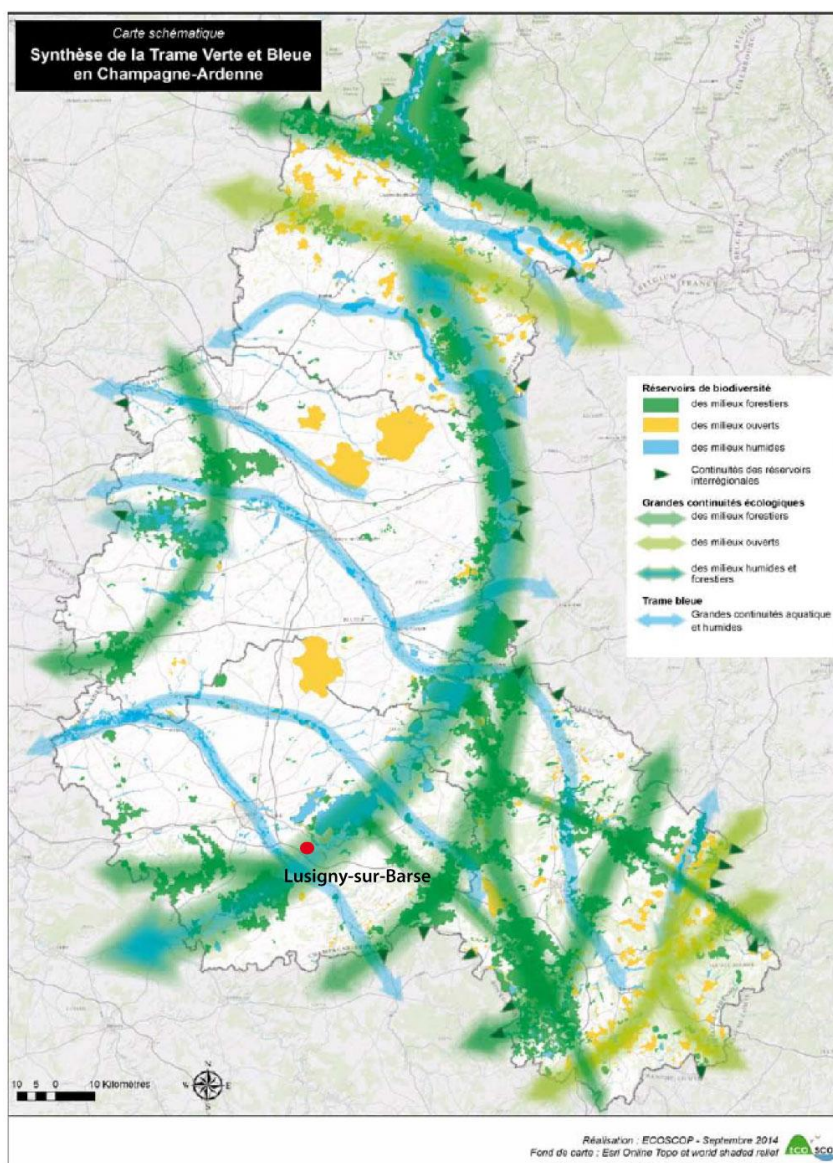


La TVB dans le SRADET GRAND EST

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET) Grand Est adopté le 22 novembre 2019 et qui dispose de règles concernant la Trame Verte et Bleue :

- Règle n°7 – Décliner localement la Trame verte et bleue : Le Grand Est connaît de fortes pertes de biodiversité et une dégradation des milieux naturels. **Cette règle demande de décliner localement, voire de compléter, la Trame verte et bleue régionale et d'identifier les obstacles et milieux dégradés.**
- Règle n°8 – **Préserver et restaurer la Trame verte et bleue** : Suite à l'identification des continuités écologiques locales, demandée par la règle précédente, cette règle demande de fixer des conditions qui permettent de préserver et de restaurer cette Trame verte et bleue locale, notamment dans les projets urbains ou d'infrastructures de transport. Une attention particulière doit être portée sur les continuités écologiques d'intérêt régional.

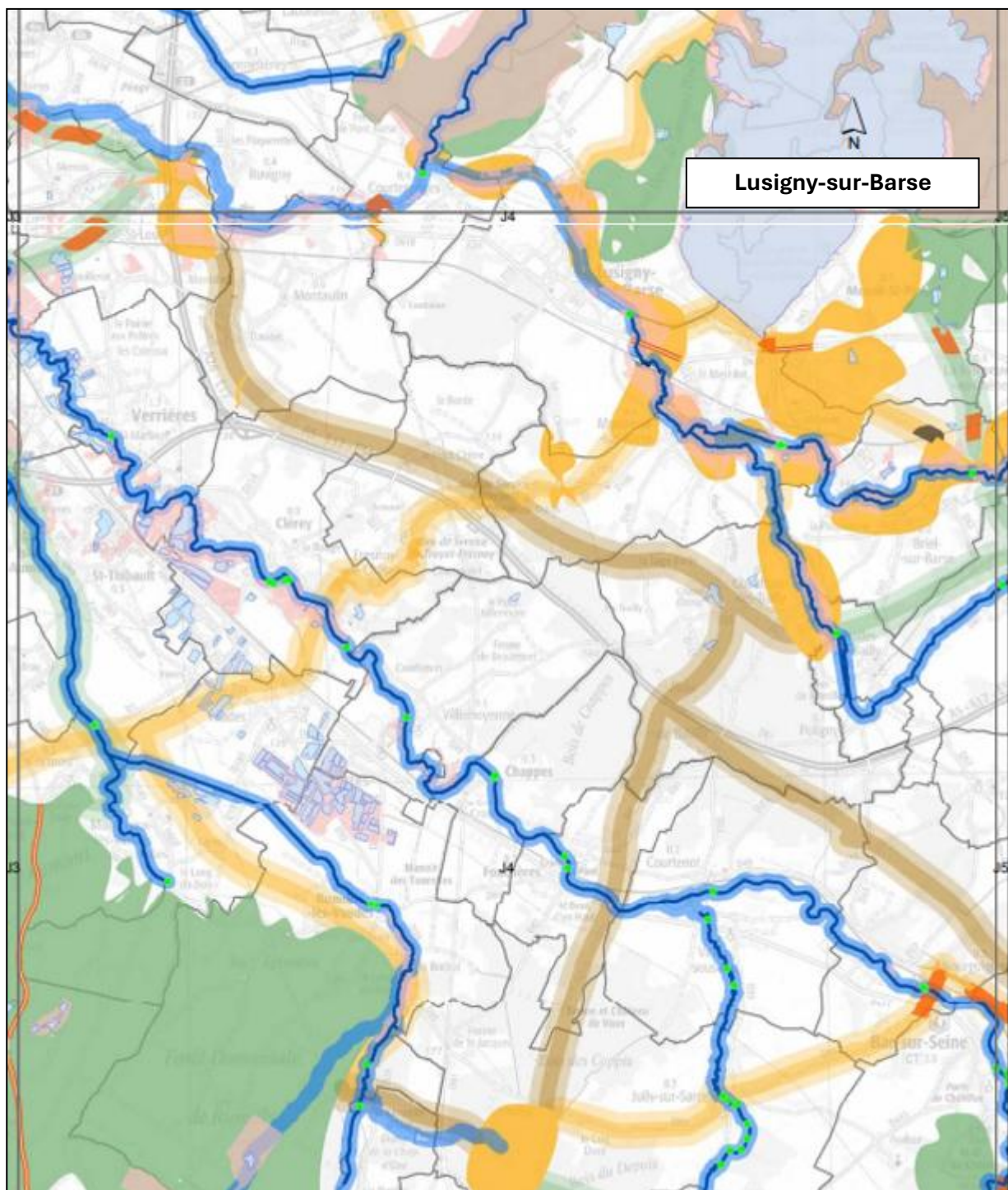
TVB à l'échelle de l'ancienne région Champagne-Ardenne



Source : Ancienne région Champagne-Ardenne / SRADET Grand-Est



Extrait du SRCE Champagne-Ardenne



La TVB dans le SCoT et sa traduction à l'échelle communale

Ces règles sont ensuite déclinées à l'échelle du territoire du SCoT des Territoires de l'Aube via l'orientation « 2.2. Faire de la trame verte et bleue un outil multi-facettes de valorisation des territoires » comprise dans le Document d'Orientations et d'Objectifs. La carte de la trame verte et bleue du SCoT y est jointe (cf. page suivante).



LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU SCOT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

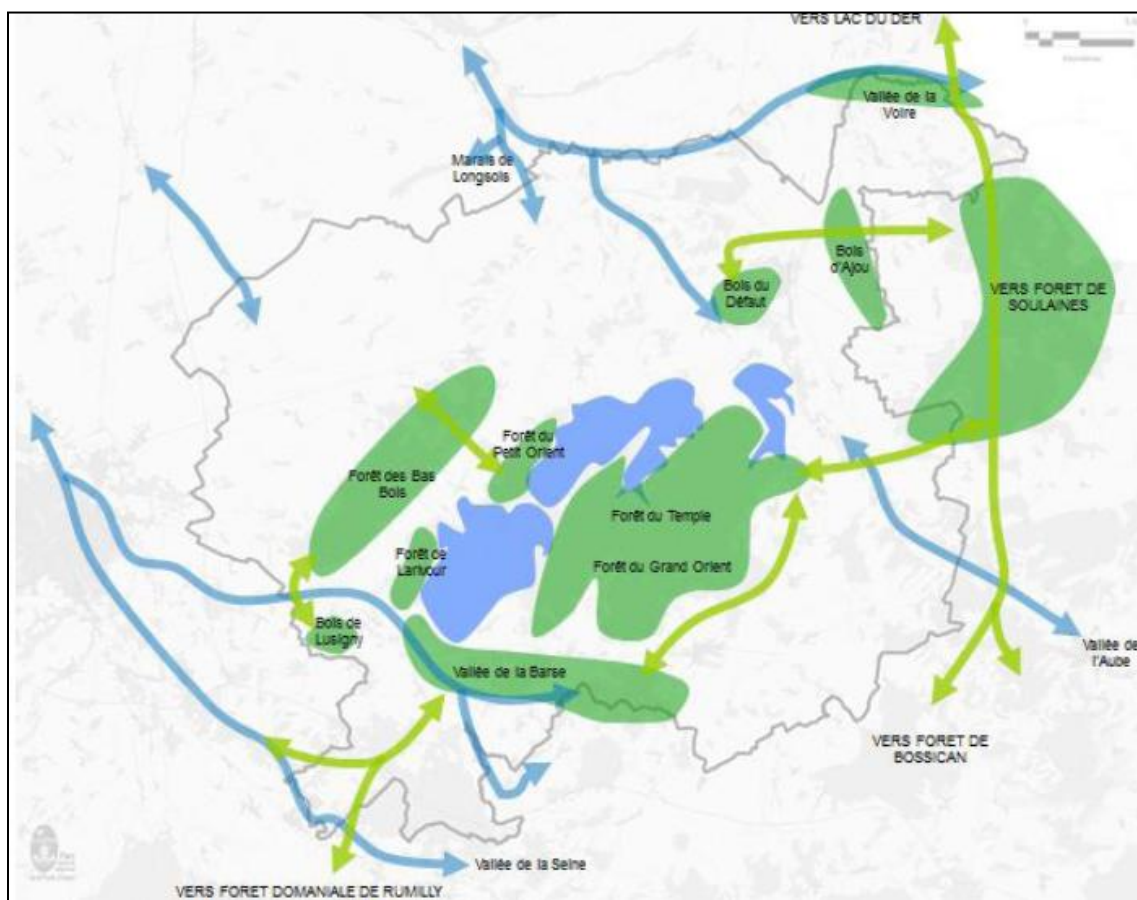
Dans son Projet d'Aménagement de Développement Durables, le SCoT exprime sa volonté de :

- Préserver la diversité de nos paysages et de nos richesses écologiques ;
- Valoriser les ressources agricoles et forestières locales.

Ces objectifs sont inscrits dans le rapport de présentation du SCoT des Territoires de l'Aube. On constate que la commune est concernée par le réservoir de biodiversité de la Forêt d'Orient.

La commune de Géraudot fait partie des éléments identifiés directement par le SCoT des territoires de l'Aube, dans la forêt de Larrivour, le Bois de Lusigny et la Vallée de la Barse.

Trame verte et bleue à l'échelle du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient



Source : SCoT des Territoires de l'Aube



ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

■ Qualité de l'air

L'AIR

(Source ATMO Grand Est)

ATMO Grand Est, association à but non lucratif agréée par le Ministère chargé de l'environnement, est en charge de la surveillance de la qualité de l'air dans la région Grand Est, conformément à la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (Loi LAURE) du 30 décembre 1996 intégrée au code de l'environnement. Cette Loi donne le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

CLIMAT – RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE

Le climat de la terre a toujours varié en lien avec des phénomènes naturels (soleil, éruption volcanique, axe de rotation de la terre etc, ...) ; mais depuis 150 ans, ces modifications se sont accélérées avec une augmentation des températures moyennes. La cause de ce réchauffement est liée à l'augmentation de gaz dans l'atmosphère provoquant un dérèglement de l'effet de serre. Ces gaz, responsables de cet effet de serre additionnel, sont issus des activités humaines (combustion fossile, élevage etc, ...). L'existence du réchauffement climatique et de la responsabilité humaine dans ce phénomène a été confirmée dès 1990 dans le premier rapport du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat, créé en 1988).

L'histoire du climat de notre planète comporte des périodes de glaciation et de réchauffement naturelles. Ces cycles naturels sont d'amplitude et de durée variable.

Le réchauffement actuel n'est pas cohérent avec ces cycles naturels ; il est amplifié avec des causes d'origine anthropiques (c'est à dire dues aux activités humaines). C'est la première fois dans l'histoire de l'humanité que l'Homme influe sur son environnement de manière irréversible et avec des phénomènes induits de grande ampleur.

Le sixième rapport du GIEC (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'évolution des climats), paru en 2022, indique que les concentrations en dioxyde d'azote (CO₂) et en méthane (CH₄) excèdent aujourd'hui largement l'intervalle de variation naturelle pour les 650 000 dernières années. La conclusion du cinquième rapport du GIEC est très claire : « les activités humaines, notamment l'usage des énergies fossiles, a conduit à une hausse exceptionnelle de la concentration des gaz à effet de serre transformant le climat à un rythme jamais vu par le passé ».

Les émissions des gaz à effet de serre couverts par le protocole de Kyoto (Dioxyde de carbone CO₂, Méthane CH₄, Protoxyde d'azote N₂O, Gaz fluorés PFC – HFC – SF₆, et Tri fluorure d'azote NF₃) ont augmenté de 80 % depuis 1970, et de 30 % depuis 1990 pour atteindre 49 Giga tonnes équivalent CO₂ (GtCO₂eq) en 2010.

Au rythme actuel des émissions mondiales [+2,2%/an sur 2000-2010], la hausse des températures moyennes mondiales devrait être comprise entre 3,7 et 4,8°C d'ici à 2100. Pour respecter l'objectif de la COP21 et des COP suivantes (en 2022 s'est achevé la COP27) qui est de contenir la hausse des températures en-deçà de 2°C, il faut réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 40 à 70 % en 2050 par rapport aux niveaux de 2010 et atteindre des niveaux proches de zéro GtCO₂eq en 2100.



A une échelle locale, le PCAER Champagne Ardenne indique que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de température par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes ne devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5% d'écart à la référence).

QUALITE DE L'AIR

Les émissions de polluants de l'air et de gaz à effet de serre sont étroitement liées aux déplacements motorisés et aux secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et agricole. La plupart des activités émettrices de pollution est associée à une consommation d'énergie. Ainsi lutter contre les polluants de l'air et du climat aboutit généralement à un co-bénéfice.

Cependant, même si la majorité des actions visant à réduire les effets des polluants sur le climat permettent également la réduction de la pollution atmosphérique, ceci n'est pas toujours vérifié. Il faut donc prendre en compte ces effets contre-productifs possibles et y associer des solutions.

A l'échelle de la région Grand Est, l'Aube n'est pas un département recensé parmi les mesures effectuées dans le cadre du programme CARA (CARActérisation chimique des particules).

A l'échelle du département, l'ATMO note en 2020, qu'aucune personne n'a été exposée à un dépassement de la valeur limite annuelle en dioxyde d'azote (carte de gauche) sur l'agglomération de Troyes. Les secteurs concernés par les valeurs les plus élevées en NO2 et en particules PM10 (carte de droite) sont le centre-ville de Troyes ainsi que le long des départementales D610 et D619 ainsi que la nationale N77.

LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE REGIONAL (PCAER) DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Source : PCAER Champagne-Ardenne annexé au SRADDET Grand EST

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.



Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le 25 Juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 Juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 Juin 2012.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>.

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique ;
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le Schéma Régional Eolien (SRE) s'inscrit dans cet objectif).



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION - INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000



■ Les impacts potentiels directs de la mise en œuvre du PLU

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- Aux sites de développement urbain en extension et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- Aux jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- Aux emplacements réservés pour la réalisation d'équipements,
- Aux abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire.

Dans ce paragraphe, nous reviendrons sur les différents aménagements et zonages envisagés par secteur afin de mettre en avant les impacts directs susceptibles d'être engendrés par le projet.

Néanmoins, rappelons que l'aménagement prévu s'inscrit dans un projet communal global, le projet de développement sera évalué dans son ensemble dans un second temps.

Sites de développement urbain en extension et leurs abords

La commune de Lusigny-sur-Barse a fait le choix :

- De permettre un développement dans les dents creuses adapté à l'environnement urbain. C'est-à-dire que le PLU favorise une densification raisonnée en permettant de construire à proximité des équipements dans le centre, cependant le PLU prévoit également la préservation d'éléments de respiration tels que des ensembles de jardins formant des cœurs d'îlots ou encore des jardins opérant une fonction de transition entre l'espace cultivé et l'espace habité.
- De prévoir des zones d'urbanisation futures. Ces dernières, au nombre de 3, sont toutes situées en continuité du tissu urbain existant et s'insèrent de façon cohérente dans l'environnement. Elles permettent d'anticiper le besoin en logements dans les années à venir, en complément du développement possible en « dents creuses ».

C'est un potentiel de **9,5 ha** qui est identifié au sein de la zone UA. En prenant en compte la forme, la taille et l'accessibilité des parcelles, le potentiel en zone urbaine est estimé à **environ 124 logements**.

Les zones d'urbanisation futures dédiées au logement représentent une surface de **3,7 ha** soit un potentiel de réalisation d'environ **48 logements**.

Le PLU présente un potentiel de création de logements à court terme d'environ 166 logements pour une surface de 10,4 ha, auxquels il convient d'ajouter les 20 constructions déjà réalisées pour une surface de 2,6 ha. Soit un potentiel de 13 ha.



Jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain

Dans le cadre du travail sur le zonage, la commune de Lusigny-sur-Barse a fait le choix de définir des éléments ponctuels concernés par l'application de l'article L.151-19 CU qui permet d'identifier les jardins, vergers et cœurs d'îlots verts à préserver.

Ainsi, les dispositions réglementaires de ces espaces à protéger permettent de garantir le maintien d'espaces naturels du tissu urbain qui participent fortement au développement de la trame verte urbaine.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur les jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain. La révision du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.

Emplacements réservés pour la réalisation d'équipements

La révision du PLU a permis de maintenir les emplacements réservés tels que définis dans le PLU approuvé en 2021. Il s'agit d'emplacements réservés permettant :

- De réaliser des voiries et places de retournement nécessaires à l'accès aux zones d'urbanisation futures et aux équipements publics,
- De la création d'équipements nécessaires et liés à la gendarmerie

EMPLACEMENT RESERVE			
	Désignation	Superficie approximative	Bénéficiaire
1	Réalisation d'un espace public et d'une voie de désenclavement du secteur	1753 m ²	Commune
2	Création d'équipements publics en lien avec la gendarmerie	1984 m ²	Commune
3	Réalisation d'une place de retournement	102 m ²	Commune
4	Réalisation d'une place de retournement	107 m ²	Commune
5	Réalisation d'une place de retournement	105 m ²	Commune
6	Création d'un agrandissement de l'angle de la voirie	44 m ²	Commune
7	Création d'une place de retournement	107 m ²	Commune

Tous les emplacements réservés ont donc vocation à garantir une meilleure desserte du territoire et à améliorer le niveau d'équipements de la commune. Ces emplacements réservés concernent exclusivement des emprises situées en zones urbaines. Ainsi il n'y pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition de ces emplacements réservés.



Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain, par exemple. De même, il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientation pris en compte, les modalités de développement, sont relativement limités.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une volonté de protection du paysage, du milieu naturel et la prise en compte des risques naturels et technologiques. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles et en prenant en compte la présence d'exploitation d'élevage, de leur projet d'extension et des périmètres d'éloignement qui y sont associés.

Les enjeux sur la commune sont surtout liés à la présence de milieux forestiers et de milieux humides pour lesquels des inventaires de biodiversité permettent de mettre en avant la qualité des milieux (Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2).

Différents choix ont donc été adaptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des eaux superficielles et souterraines, le paysage et la gestion des risques :

- La protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel, c'est-à-dire un classement des zones humides et boisements du territoire communal en zone naturelle N, en zone naturelle protégée Np, ou encore en zone An agricole inconstructible. Ainsi qu'avec une identification de plusieurs EBC et éléments naturels ponctuels.
- Des dispositions réglementaires spécifiques en matière d'imperméabilisation des sols, de protection des espaces remarquables, de gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques alternatives de récupération des eaux pluviales à la parcelle.

La volonté de protection des zones humides et des massifs forestiers s'inscrit également dans une volonté de gestion du patrimoine naturel en lien direct avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire.

Les pièces du PLU insistent à plusieurs reprises sur la prise en compte des richesses écologiques présentes dans les zones Natura 2000 et donc de la concordance entre les règles édictées dans chaque zone. N'étant concernées par aucunes parties urbanisées, les zones Natura 2000 sont inscrites en secteur N protégé ou N classique ne permettant que l'extension limitée de l'existant. En conséquence, l'enjeu de « préservation des sites Natura 2000 » est pris en compte.

Enfin, le PLU prévoit de préserver l'équilibre entre les espaces agricoles et les espaces naturels du territoire communal. L'accent est mis sur le maintien des corridors écologiques de la TVB de la commune.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entraîné par la révision du PLU.



Ainsi, conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube, et à la présence de zones Natura 2000 sur le territoire communal, le PLU de Lusigny-sur-Barse répond aux enjeux énoncés à savoir :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux	Les facteurs développés au PADD de Lusigny-sur-Barse	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
- L'armature territoriale, le dialogue urbain/rural et la revitalisation des bourgs-centres. - L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien. - La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises. - La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.	Maintenir un niveau de croissance démographique tout en maîtrisant le développement urbain. Modérer la consommation d'espaces dans le cadre du développement communal. Mettre en valeur le patrimoine architectural. Développer le tourisme de façon adaptée au territoire.	<u>Mesures d'évitement :</u> Les éléments végétaux des franges urbaines et des cœurs d'îlots sont identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU. <u>Mesures de réduction :</u> Encadrement de l'urbanisation au sein du PADD par la projection d'une croissance de la population moyenne de 1% par an d'ici 2035.
Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilité	Les facteurs développés au PADD de Lusigny-sur-Barse	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques. - La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité. - La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue. - La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.	Maintenir et permettre le confortement des exploitations agricoles. Prendre en compte les milieux naturels remarquables selon les périmètres s'appliquant aux territoires (Natura 2000, ZNIEFF). Prévenir les risques. Préserver les continuités écologiques définies par la trame verte et bleue du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube. Respecter les qualités paysagères du territoire et son identité rurale par la préservation et la mise en valeur des zones naturelles et agricoles.	Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.



Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels	Les facteurs développés au PLU de Lusigny-sur-Barse	Mesures d'évitement de réduction et de compensation
- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique. - La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité. - L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.	Assurer la pérennité de l'activité agricole. Intégrer une logique de prise en compte des déplacements dans le projet communal en prenant notamment en compte les déplacements piétons et cycles au sein du projet de développement. Notamment en lien avec le tourisme lié aux lacs. Permettre la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables compatibles avec la préservation des paysages de la commune.	<u>Mesures de réduction :</u> Le PLU conditionne les commerces en matière de surface de vente et de positionnement afin de privilégier l'installation des commerces et services au cœur de la commune au sein d'un espace de centralité défini conformément à la définition donnée par le SCoT des Territoires de l'Aube.

■ Mesures règlementaires prises pour limiter les impacts directs potentiels sur l'environnement

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zone agricole (zone A et secteur An)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour el cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en zone naturelle (zone N, secteurs Np, Nj)** des terrains à protéger en raison :
 - o De la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - o De leur caractère d'espaces naturels ;
 - o De la présence de zones humides identifiées par le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient,
 - o De la présence de sites d'inventaires.

Le PLU permet de maintenir un équilibre entre le caractère naturel et sensibles des sites et la qualité agronomique des terres.

La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole en zone A et secteur An pour les entrées de ville.



LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE ET MESURES ASSOCIEES

■ Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie

Incidence négative	Incidence positive
<u>Une atteinte sur le paysage...</u> L'urbanisation de certains secteurs aura pour effet de modifier le paysage urbain, naturel ou agricole. Cependant, dans une démarche de réduction de cet impact, l'urbanisation se fera principalement au cœur du tissu urbain existant, en tenant compte des particularités environnementales et paysagères, notamment par le maintien ou la création des franges végétales existantes aux abords des aménagements. <u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u> Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents. ,	<u>...réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u> Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure des entités urbaines, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins ou de vergers et un traitement adapté entre le bourg-centre, les hameaux et les constructions isolées. Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels et agricoles aux zones urbanisées. Elles protègent également les zones humides ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par l'inscription d'éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU. Cette identification permettra leur conservation dans le temps. <u>...réduite par la préservation du tissu urbain existant</u> Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle de la commune et ses extensions récentes. Des zones d'urbanisation future ont été définies en continuité du tissu existant de sorte à ce que ces secteurs de la façon la plus cohérente possible vis-à-vis de l'existant. Ces zones d'urbanisation futures ont été définies afin de répondre à la forte demande en logements sur la commune. En effet, les surfaces disponibles en dents creuses ne suffisent pas à cela et la commune n'a pas souhaité densifier démesurément en centre bourg au risque de dénaturer le cadre de vie. De plus, le règlement précise des ensembles de règles permettant de garantir une intégration paysagère adéquate. Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des constructions anciennes et nouvelles au sein du tissu urbain.



■ Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire

Incidence négative	Incidence positive
<u>Impact sur les zones humides</u> Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de la population). Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique en permettant la densification raisonnée du bourg-centre par le biais de la construction en dents creuses. Des zones d'urbanisation future ont été dessinées afin de pouvoir compléter l'offre disponible pour répondre aux besoins en logements. Des espaces ponctuels sont concernés par les zones humides effectives identifiées par le PnrFO, dans ces cas-là une réglementation spécifique en matière d'emprise au sol pour réduire l'impact sur les milieux en présence.	<u>Des orientations traduites dans le règlement en faveur des zones humides et des éléments naturels sensibles des ZNIEFF</u> Le projet prévoit la protection des zones potentiellement humides du territoire et des éléments naturels sensibles des ZNIEFF par : - Le classement de la majeure partie des zones humides, hors tissu urbain, en zone naturelle N. - Aucun secteur de développement de l'habitat ne concerne les milieux naturels remarquables. L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides et des ZNIEFF en dehors des zones déjà bâties. <u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone naturelle de l'ensemble des massifs forestiers. Cette protection est doublée par l'indication des boisements en Espaces Boisés Classés. <u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection, étant classés en zone N ou Np. De même rappelons qu'aucun espace naturel remarquable n'est ouvert à l'urbanisation. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé. De même, en ce qui concerne les zones humides et ZNIEFF, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.



■ Consommation d'espaces

INCIDENCE NEGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
Si l'on parle de consommation d'espaces engendrée par le PLU, alors la commune de Lusigny-sur-Barse présente une consommation d'espaces conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n°16 du fascicule de ce dernier. La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein de zones déjà urbanisées, et également à la définition de zones d'urbanisation future.	Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en « zone agricole », concernant une surface non négligeable du territoire communal. De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, boisements) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N et d'un secteur Np pour les milieux remarquables. Le potentiel constructible de la commune se situe en dents creuses ou en continuité des entités urbaines de façon cohérente.

■ Incidences et mesures sur la ressource en eau

INCIDENCE NEGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Qualité des eaux</u> La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles. De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales et usées. <u>Alimentation en eau potable</u> L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entraînera un accroissement progressif de la demande en eau potable. L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester modérée. Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau. <u>Assainissement</u> Le développement urbain, induira une augmentation des flux et charges polluantes dont l'origine principale sera les effluents domestiques.	<u>Qualité des eaux</u> Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides. L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables des pics de pollution. <u>Alimentation en eau potable</u> Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive des dispositifs d'économie d'eau aidera à limiter progressivement la consommation moyenne. <u>Assainissement</u> Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes. De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception.



Cependant, la STEP présente une capacité permettant de répondre au projet démographique fixé. De plus, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière sauf en cas d'impossibilité technique avérée. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de la révision du PLU.	Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.
---	---

■ Incidences et mesures sur la ressource en énergie

INCIDENCE NEGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats ...</u> L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports. Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire.	<u>...Compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage</u> Le PADD exprime la volonté communale de permettre le développement des énergies renouvelables dans le respect de l'environnement local. Un développement urbain raisonné, dans et en continuité du tissu urbain existant permet également une économie de transports et une réduction des gaz à effets de serre.

■ Incidences et mesures sur le risque de nuisance

INCIDENCE NEGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Bruit</u> L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers. <u>Qualité de l'air</u> L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (source d'émissions atmosphériques) liée à l'accroissement démographique est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air. <u>Déchets</u> Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement à l'accroissement démographique.	<u>Bruit</u> La commune est exposée au bruit généré par la RD619, elle ne prévoit pas de développer l'urbanisation le long de cet axe donc il n'y a pas d'exposition supplémentaire des populations à cette nuisance. <u>Qualité de l'air</u> Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf. <u>Déchets</u> Les orientations du PADD préconisent une croissance adaptée au territoire et à la capacité de traitement du réseau de collecte et traitement des déchets.



■ Incidences et mesures sur les risques technologiques

INCIDENCE NEGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Risque ponctuel d'inondation</u> Le risque de remontée de nappes a été pris en compte au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols et interdisant la construction de sous-sol. <u>Risque lié à l'aléa retrait-gonflement des argiles</u> L'aléa retrait-gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme moyen à fort sur le territoire a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait-gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant l'imperméabilisation des sols au sein de la zone urbaine.	<u>Information de la population</u> Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

■ Incidences et mesures sur les risques technologiques

INCIDENCE NEGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.	<u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u> Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.



EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

■ Contexte réglementaire

L'évaluation environnementale des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme codifiée dans le Code de l'environnement a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale. Sont maintenant concernés par l'évaluation environnementale, les Plans Locaux d'Urbanisme dont LE territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000.

Le territoire de Lusigny-sur-Barse est concerné par la présence de 3 sites Natura 2000 :

- Site Natura 2000 ZSC « *Forêts et clairières de bas-bois* »,
- Site Natura 2000 ZPS « *Lacs de la Forêt d'Orient* »,
- Site Natura 2000 ZSC « *Prairies de Courteranges* ».

■ Méthodologie

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

■ Incidences sur le site natura 2000 site ZPS n° FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient »

• IMPACTS DIRECTS LE SITE

Ce site Natura 2000 concerne la quasi-totalité du territoire communal de Lusigny-sur-Barse. Ainsi, le PLU a veillé à différencier les zones de la Natura 2000 en fonction de l'occupation actuelle des sols. Ainsi, la Natura 2000 se différencie en fonction des zones naturelles, agricoles et urbaines ; le village étant compris dans la zone Natura 2000.



Il est important de rappeler que les zones d'enjeux majeurs pour la préservation la zone Natura 2000 résident principalement dans la protection de 3 grands types de milieux :

- les grands massifs forestiers de feuillus à dominance de chênes, ainsi que les forêts rivulaires et littorales ;
- les secteurs agricoles de cultures et systèmes agropastoraux ;
- les zones humides des grands lacs réservoirs, de nombreux étangs et cours d'eau.

Concrètement, la majorité de ces espaces ont été classés en zone N et secteur Np du PLU afin de reconnaître l'intérêt patrimonial et écologique fort qui a été identifié au sein du territoire.

La zone N présente une réglementation stricte en matière de construction puisque, toute nouvelle construction y est interdite, hormis celles indiquées dans l'article I-2 (confortement des habitations existantes). Le secteur Np est totalement inconstructible.

Le PLU ne vise pas à augmenter de façon significative la pression humaine sur les espaces d'enjeux du site Natura 2000. En effet, les zones urbaines se sont limitées à l'existant et à la définition d'un espace de confortement pour l'habitat et d'un espace de confortement pour les activités touristiques.

Dans l'ensemble, le PLU n'a consommé que des espaces agricoles et a préservé les espaces naturels les plus remarquables de la zone Natura 2000. Cependant, on note que les zones urbaines et à urbaniser auront un impact sur les zones à dominante humide. Cet impact étant fortement réduit par la mise en place des mesures de réduction de l'impact sur les zones humides à travers des dispositions du règlement du PLU.

Au sein des milieux sensibles majeurs (ces espaces à la superposition de multiples espaces naturels référencés), aucune zone n'est susceptible d'avoir un impact sur la zone Natura 2000 dû à la présence humaine. De plus, la majorité des projets réalisés au sein de la zone Natura 2000, devra faire l'objet d'une étude d'incidence.

• IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques.

L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant faible.

■ Incidences sur le site Natura 2000 « FORETS ET CLAIRIERES DES BAS-BOIS »

• IMPACTS DIRECTS LE SITE

Le site est un vaste territoire constitué de plusieurs types de milieux (grands massifs forestiers, lacs, nombreux étangs) en très bon état de conservation. Il constitue un complexe d'intérêt majeur pour l'avifaune en migration ou en nidification.

Il est situé au cœur de la Champagne Humide, axe migratoire très important et reconnu internationalement (zone RAMSAR des étangs de la champagne Humide).

Les milieux identifiés comme d'intérêt concernent principalement les milieux humides et les espaces forestiers. La commune de Lusigny-sur-Barse est concernée par cette zone Natura 2000 sur une partie très limitée de son territoire en limite de commune Nord-Ouest.



On note ainsi une absence d'incidence directe du PLU sur l'unité de ce site. En effet les parcelles boisées sont classées en zone naturelle N et en EBC.

Le PLU n'entraîne donc pas la destruction de milieu liée directement à ce site en classant l'ensemble des boisements en zone naturelle doublé d'une protection au titre des Espaces Boisés Classé pour les forêts et boisements.

- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE**

De la même façon que pour le site Natura 2000 ZPS n°FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient », le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques.

L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant maîtrisée.

■ Incidences sur le site Natura 2000 « PRAIRIES DE COURTERANGES »

- **IMPACTS DIRECTS LE SITE**

Le site est essentiellement composé de prairies humides à marécageuses, exploitées (par la fauche, ou mises en culture ponctuellement) ou non. La flore y est considérée comme extrêmement riche, le site étant le refuge de nombreuses espèces rares dans la région ou en France et en très forte régression. Ces prairies s'avèrent également attrayantes pour l'avifaune (oiseaux nichant au sol dans les grandes étendues herbeuses, importante héronnière installée dans un boisement limitrophe au site Natura 2000). Les milieux prairiaux représentent 50 % environ du territoire compris dans le périmètre Natura 2000.

La commune de Lusigny-sur-Barse est concernée par cette zone Natura 2000 sur une partie très limitée à l'ouest de son territoire.

On note ainsi une absence d'incidence directe du PLU sur l'unité de ce site. En effet les parcelles boisées sont classées en zone naturelle N et en EBC.

Le PLU n'entraîne donc pas la destruction de milieu liée directement à ce site en classant l'ensemble des boisements en zone naturelle doublé d'une protection au titre des Espaces Boisés Classé pour les forêts et prairies.

- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE**

De la même façon que pour le site Natura 2000 ZPS n°FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient », le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques.

L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant maîtrisée.

■ Evaluation du cumul des incidences

Aucun projet situé à proximité de la commune de Lusigny-sur-Barse n'aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités



économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

■ Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de Lusigny-sur-Barse n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Les mesures intégrées dans le règlement (zonage et écrit) permettent de réduire au maximum les risques de collisions et de détournement pour la faune, avec une hauteur limitée des bâtiments, des couleurs et parements conformes au guide architectural et paysager du PnrFO. La gestion des eaux usées est également en cohérence avec les enjeux hydrauliques et écologiques du territoire, en termes de quantité et de qualité.



RESUME NON TECHNIQUE



RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

■ Rappel des principales orientations du PADD

AXE 1 : CONFORTER LE ROLE DE BOURG-CENTRE DYNAMIQUE DE LUSIGNY-SUR-BARSE

- 1.1 Permettre le maintien et le développement du tissu économique
- 1.2 Etablir un projet démographique approprié
- 1.3 Assurer une offre de services, réseaux et équipements adaptée aux besoins de la population
- 1.4 Prendre en compte l'enjeu des déplacements
- 1.5 Développer une offre de logement plus diversifiée
- 1.6 Garantir la mixité socio-démographique au sein de la commune
- 1.7 Poursuivre le développement des NTIC

AXE 2 : PRESERVER L'IDENTITE DU TERRITOIRE

- 2.1 Contribuer au maintien des qualités architecturales, paysagères et urbaines du territoire
- 2.2. Valoriser les paysages typiques de la champagne humide
- 2.3. Définir les conditions de préservation des milieux naturels les plus remarquables
- 2.2 Valoriser les paysages typiques de la Champagne Humide, atout touristique de la commune
- 2.3 Prôner une urbanisation maîtrisée et vertueuse



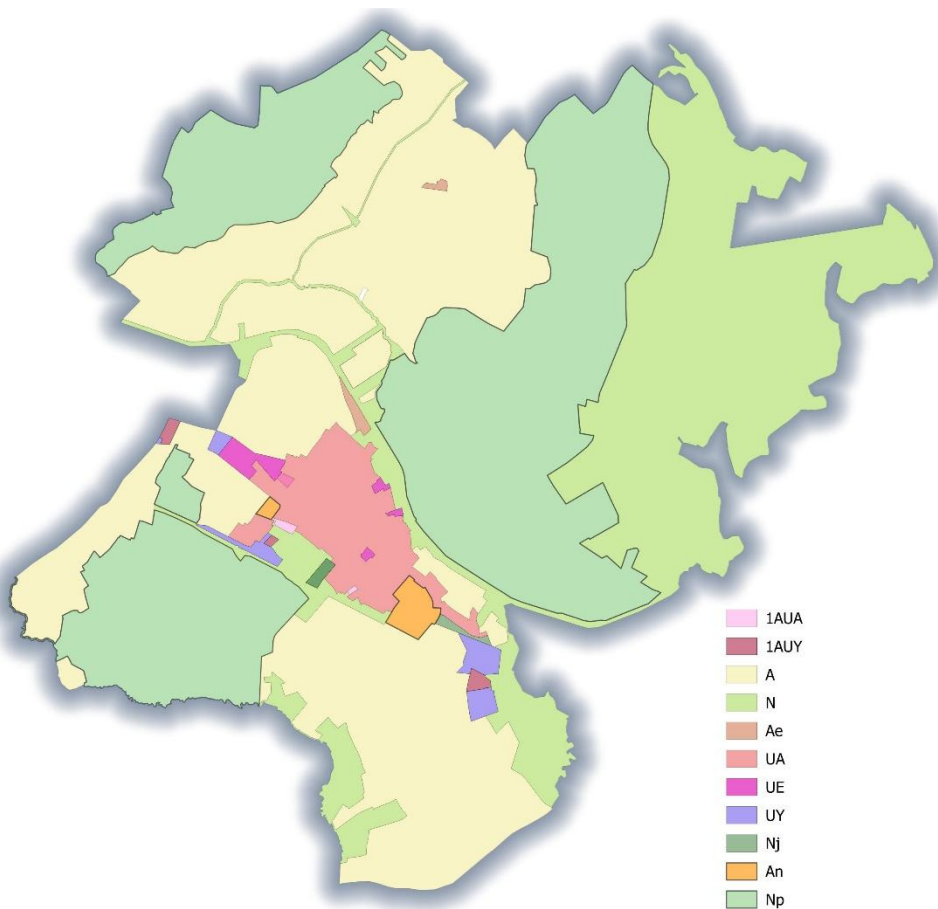
Description du zonage du PLU

DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Lusigny-sur-Barse couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU				
Zones		Précisions	Surfaces PLU (en ha)	
PLU approuvé en 2021	PLU suite révision générale 2025		PLU approuvé en 2021 (surface indiquées dans le rapport de 2021)	PLU suite révision générale 2025 (surfaces calculées par SIG)
U		Zone urbaine	217,8	205,12
U	UA	Zone urbaine mixte	162,45	162,57
Ue	UE	Zone urbaine d'équipements	14,37	15,12
UY	UY	Zone urbaine d'activités économiques	27,88	27,43
AU		Zone à urbaniser	10,41	10,14
1AU	1AUJA	Zone d'urbanisation future pour l'habitat	4,38	3,7
1AUJY	1AUJY	Zone d'urbanisation future pour les activités économiques	6,03	6,44
A		Zone agricole	1570,95	1311,93
A	A	Zone agricole	1570,95	1285,03
X	Ae	Secteur de la zone agricole pour les équipements publics isolés	X	6,12
X	An	Secteur de la zone agricole inconstructible	X	20,78
N		Zone naturelle	2018,26	2234,56
N	N	Zone naturelle et forestière	1998,67	1238,52
Nt1/2/3	X		6,13	X
Ne	X		6,97	X
Nj	Nj	Secteur de jardins situés en dehors du bourg	6,49	6,53
X	Np	Secteur protégé en raison de la Loi Littoral	X	989,51
TOTAL			3817,42	3761,75
<i>Dont EBC</i>			<i>1144,18</i>	<i>1107,18</i>
<i>Dont "jardins, vergers"</i>			<i>12,5</i>	<i>26,8</i>



Articulation avec les autres plans et programmes

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doivent être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Schéma de Cohérence Territoriale des Territoire de l'Aube	2020
Autres documents pris en considération :	Date d'élaboration
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2014

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Lusigny-sur-Barse n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.

EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

■ Identification et priorisation des enjeux environnementaux

Les enjeux prioritaires en matière d'environnement et applicables à la commune sont les suivants :

- Mettre l'eau au cœur des préoccupations d'aménagement (quantité et qualité de la ressource, valorisation dans les projets, ...).
- Valoriser les filières agricoles et forestières locales, protéger les espaces de production (prairies, boisements...).
- Préserver les valeurs paysagères des bourgs et des villages en fonction des identités locales (morphologies, implantations, couleurs...).
- Prendre davantage en compte les risques dans les choix d'urbanisation et la conception des aménagements pour améliorer la résilience du territoire (adaptation au risque inondation, prévention du risque retrait- gonflement d'argile...).
- Encourager le développement des énergies renouvelables et le mix énergétique.

■ Les impacts potentiels directs de la mise en œuvre du PLU

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :



Sites de développement urbain en extension et leurs abords

Les choix de la commune ont pour effet de définir les possibilités d'installation de nouvelles constructions en densification et par le biais de zones d'urbanisation future.

La définition de ces zones d'urbanisation future entraîne une consommation d'espaces agricoles, cette dernière est pour autant nécessaire car la commune fait face à une forte demande en logements.

Jardins et cœur d'îlots intégrés au tissu urbain

Il n'y a pas d'impact notable sur les jardins et cœurs d'îlots intégrés au tissu urbain. La révision du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.

Emplacements réservés pour la réalisation d'équipements

A noter ainsi que les emplacements réservés auront pour effet une consommation d'espaces limitée puisqu'il s'agit d'emplacements réservés définies sur des parties de parcelles non cultivées.

Il n'y a donc pas d'impact notable sur l'environnement entraîné par la définition de cet emplacement réservé.

Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

Il n'y a pas d'impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entraîné par la révision du PLU qui permet de compléter les protections existantes sur les espaces naturels.

INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle ne comporte pas d'analyse spécifique sur les sites Natura 2000 puisqu'il est rappelé que la commune n'est pas couverte par un site.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Milieu naturel et fonctionnalité écologique**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est faible compte-tenu du projet de développement de la commune.

Il s'avère que le projet permet la mise en place de mesures assurant une protection satisfaisante et induisant des incidences positives sur la protection des zones humides, des boisements, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.



- **Consommation d'espaces**

Avant de définir les extensions de l'urbanisation, la commune a porté une réflexion sur la densification de l'enveloppe urbaine, par le comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants. Des zones d'urbanisation future ont été définies afin de pouvoir répondre aux besoins en logements forts sur la commune. Cela entraînera donc une consommation d'espaces, qui est nécessaire et proportionnée au développement démographique maîtrisé de la commune.

- **Ressource en eau et assainissement**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique maîtrisée, mais elle sera probablement légèrement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de la révision du PLU.

Ressource en énergie

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

- **Risques technologiques et à la santé humaine**

Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.

De plus, le PLU ne permet pas la réalisation de constructions à destination d'habitation à proximité des infrastructures et installations pouvant présenter un risque pour la santé humaine.

EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

Le territoire de Lusigny-sur-Barse est concerné par la présence de 3 sites Natura 2000 :

- Site Natura 2000 ZSC « Forêts et clairières de bas-bois »,



- Site Natura 2000 ZPS « *Lacs de la Forêt d'Orient* »,
- Site Natura 2000 ZSC « *Prairies de Courteranges* ».

- **Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur la zone Natura 2000 ZSC « Forêts et clairières de bas-bois ».**

Le site est un vaste territoire constitué de plusieurs types de milieux (grands massifs forestiers, lacs, nombreux étangs) en très bon état de conservation. Il constitue un complexe d'intérêt majeur pour l'avifaune en migration ou en nidification.

Il est situé au cœur de la Champagne Humide, axe migratoire très important et reconnu internationalement (zone RAMSAR des étangs de la champagne Humide).

Les milieux identifiés comme d'intérêt concernent principalement les milieux humides et les espaces forestiers. La commune de Lusigny-sur-Barse est concernée par cette zone Natura 2000 sur une partie très limitée de son territoire en limite de commune Nord-Ouest.

On note ainsi une absence d'incidence directe du PLU sur l'unité de ce site. En effet les parcelles boisées sont classées en zone naturelle N et en EBC.

Le PLU n'entraîne donc pas la destruction de milieu liée directement à ce site en classant l'ensemble des boisements en zone naturelle doublé d'une protection au titre des Espaces Boisés Classé pour les forêts et boisements. **Aucun impact direct n'est recensé.**

Le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques.

L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant maîtrisée.

- **Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur la zone Natura 2000 ZPS « Lacs de la forêt d'Orient »**

Ce site Natura 2000 concerne la quasi-totalité du territoire communal de Lusigny-sur-Barse. Ainsi, le PLU a veillé à différencier les zones de la Natura 2000 en fonction de l'occupation actuelle des sols. Ainsi, la Natura 2000 se différencie en fonction des zones naturelles, agricoles et urbaines ; le village étant compris dans la zone Natura 2000.

Concrètement, la majorité de ces espaces ont été classés en zone N et secteur Np du PLU afin de reconnaître l'intérêt patrimonial et écologique fort qui a été identifié au sein du territoire.

La zone N présente une réglementation stricte en matière de construction puisque, toute nouvelle construction y est interdite, hormis celles indiquées dans l'article I-2 (confortement des habitations existantes). Le secteur Np est totalement inconstructible.

Au sein des milieux sensibles majeurs (ces espaces à la superposition de multiples espaces naturels référencés), aucune zone n'est susceptible d'avoir un impact sur la zone Natura 2000 dû à la présence humaine. De plus, la majorité des projets réalisés au sein de la zone Natura 2000, devra faire l'objet d'une étude d'incidence. **Aucun impact direct n'est recensé.**



De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques. L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant faible.

- **Analyse des incidences potentielles globales du PLU sur la zone Natura 2000 ZSC « Prairies de Courteranges ».**

Le site est essentiellement composé de prairies humides à marécageuses, exploitées (par la fauche, ou mises en culture ponctuellement) ou non. La flore y est considérée comme extrêmement riche, le site étant le refuge de nombreuses espèces rares dans la région ou en France et en très forte régression. Ces prairies s'avèrent également attrayantes pour l'avifaune (oiseaux nichant au sol dans les grandes étendues herbeuses, importante héronnière installée dans un boisement limitrophe au site Natura 2000). Les milieux prairiaux représentent 50 % environ du territoire compris dans le périmètre Natura 2000.

La commune de Lusigny-sur-Barse est concernée par cette zone Natura 2000 sur une partie très limitée à l'ouest de son territoire.

On note ainsi une absence d'incidence directe du PLU sur l'unité de ce site. En effet les parcelles boisées sont classées en zone naturelle N et en EBC.

Le PLU n'entraîne donc pas la destruction de milieu liée directement à ce site en classant l'ensemble des boisements en zone naturelle doublé d'une protection au titre des Espaces Boisés Classé pour les forêts et prairies. **Aucun impact direct.**

Le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques.

L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant maîtrisée.

- **Evaluation du cumul des incidences**

Aucun projet situé à proximité de la commune de Lusigny-sur-Barse aura pour effet un cumul des incidences sur le site Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de Lusigny-sur-Barse n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Les mesures intégrées dans le règlement (zonage et écrit) permettent de réduire au maximum les risques de collisions et de détournement pour la faune, avec une hauteur limitée des bâtiments, des couleurs et parements conformes au guide architectural et paysager du PnrFO. La gestion des eaux usées est également en cohérence avec les enjeux hydrauliques et écologiques du territoire, en termes de quantité et de qualité.



INDICATEURS DE SUIVI



Selon les dispositions de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application 6 ans au plus après la délibération portant approbation.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

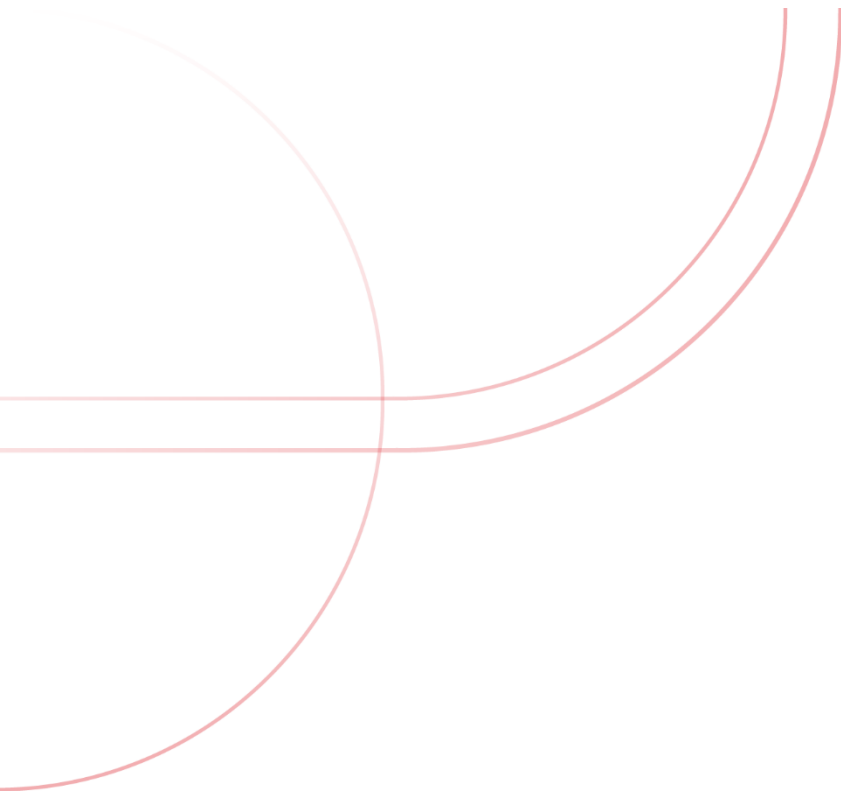
Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
FONCIER / LOGEMENTS	Permettre la construction de logements sur les 10 prochaines années, selon un rythme de croissance moyen de 1 % par an Modérer la consommation des espaces Permettre le renouvellement, la densification du tissu urbain et des extensions	Evolution du nombre d'habitants Nombre et typologie de logements produits Evolution du taux de logements vacants Evolution du nombre de permis de construire	Point de référence 2024 : 2225 habitants en 2020 La commune ne recense aucun logements vacants réintroduit dans le parc de logements <u>Valeurs cibles</u> : Population 2500 habitants Un potentiel constructible d'environ 140 logements	Commune INSEE Services fonciers du cadastre <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	Permettre le développement des cheminements doux piétons et cycles Prendre en compte les besoins de mobilité et de stationnement	Suivi des aménagements réalisés Suivi du maintien des cheminements doux existant et protéger	Point de référence 2024 : Comptabiliser ensuite les nouveaux linéaires de circulation douce, les places de stationnement supplémentaires	Commune <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
RESSOURCES	Préserver les ressources naturelles Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre	Veiller au respect du SDAGE Recenser les installations ou projets Bilan consommation énergétique de la commune	Point de référence 2024 : Eléments paysagers et hydrographiques remarquables Suivi de l'installation de production d'énergies renouvelables <u>Valeurs cibles</u> : Maintien des éléments paysagers et hydrographiques existants Développement de nouveau site de production ENR	EDF GDF Commune ADEME <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>

Thématiques	Objectifs du P.L.U.	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Pérenniser l'activité agricole	Nombre, taille et localisation des exploitations agricoles	Point de référence 2024 : 4 exploitations agricoles recensées en 2024	Commune INSEE CCI



	Permettre le développement de commerces et de services au sein du village Permettre le développement des activités touristiques Prendre en compte les Nouvelles Technologies d'Information et de Communication	Evolution de la SAU communale Consommation de terres agricoles par an Nombre (évolution) des activités de commerces et de services et leur localisation Nombre d'hébergements et d'activités touristiques créés Développement de la Fibre	<u>Valeurs cibles</u> : Maintien de l'existant à minima	Chambre d'Agriculture Opérateurs compétents Office du tourisme <i>A 3 ans puis tous les 3 ans</i>
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Préserver les continuités écologiques Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers Préserver les ressources naturelles Prévenir les risques Prendre en compte les caractéristiques	Evolution de la surface boisée communale Vérification de ce qui est protégé existe toujours Suivi des dispositifs mis en place Suivi de l'évolution de la gestion des boisements sur la commune Analyser les évolutions de la zone à dominante humide Analyser l'évolution de l'ensemble des risques naturels Suivre l'évolution des sites naturels sensibles (nombre d'individus pour la faune)	<u>Point de référence 2022</u> : Surfaces actuelles de la zone naturelle : 2234,56 ha Dont surfaces en EBC : 1144,18 ha Risque d'aléa faible du retrait/gonflement des argiles et des remontées de nappes à l'exception de la partie Ouest de la commune concernée par un risque d'aléa fort Sites naturels référencés : ZNIEFF de type I ZNIEFF de type II Natura 2000 ZICO RAMSAR PnrFO <u>Valeurs cibles</u> : Maintien de l'existant à minima	Commune DDT, DREAL Associations compétentes Animateur DOCOB PnrFO <i>A 3 ans puis tous les ans</i>





www.perspectives-urba.com

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

